



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS  
ORGANISATION DES CONCOURS  
GESTION DES CARRIÈRES

# CDG59 INFO

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2007-1/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 2-00-10 / 1-15-10 / 1-30-00

Date : le 8 janvier 2007

Personnes à contacter : *Christine DEUDON - Martine DELECOURT*  
*Sylvie TURPAIN - François BURY*

☎ : 03.59.56.88.48/49

### MISE A JOUR DU 26 FEVRIER 2007

L'article 57 de la loi n°2007-148 du 02/02/2007 de modernisation de la fonction publique précise que les mesures de revalorisation des **grilles de rémunération** "entrent en vigueur le 1er novembre 2006"... avec effet rétroactif au 1er novembre 2006.

## LA NOUVELLE ORGANISATION DE LA CATEGORIE C DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007

#### TEXTES REGLEMENTAIRES :

- ♦ Décret n°2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 29/12/2006),
- ♦ Décret n°2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux (JO du 29/12/2006),
- ♦ Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (JO du 29/12/2006),
- ♦ Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (JO du 29/12/2006),
- ♦ Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (JO du 29/12/2006),
- ♦ Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (JO du 29/12/2006),
- ♦ Décret n°2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 29/12/2006).

#### ❖ **12 cadres d'emplois en catégorie C :**

##### ◦ 7 cadres d'emplois modifiés :

- Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,
- Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Le cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,
- Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- Le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des A.P.S.,
- Le cadre d'emplois des gardes champêtres.

##### ◦ 5 nouveaux cadres d'emplois :

- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les adjoints techniques territoriaux,
- Les adjoints territoriaux d'animation,
- Les adjoints territoriaux du patrimoine,
- Les agents de police municipale (Rappel)

#### ❖ **4 grades pour les cadres d'emplois avec un grade de base à recrutement direct en échelle 3**

#### ❖ **3 grades si le premier grade est accessible par concours en échelle 4**

#### ❖ **Cas particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux composé de 2 grades**

#### ❖ **Création d'un 11<sup>ème</sup> échelon dans les échelles 3 – 4 et 5**

#### ❖ **Création d'une nouvelle échelle 6 comportant 7 échelons + un échelon spécial**

#### ❖ **Nouvel échelonnement indiciaire compris entre l'I.B. 281 et 479 (499 si échelon spécial)**

#### ❖ **Création d'un échelonnement indiciaire spécifique pour les agents de maîtrise territoriaux**

## SOMMAIRE

1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIERES DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX .....	page 3
2 - LA PRESENTATION DES 12 CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C .....	page 5
3 - LES MISSIONS DES 12 CADRES D'EMPLOIS .....	page 22
4 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT DANS LES 12 CADRES D'EMPLOIS .....	page 25
4.1 - POUR LES CADRES D'EMPLOIS COMPOSES DE 4 GRADES .....	page 25
4.2 - POUR LES CADRES D'EMPLOIS COMPOSES DE 3 GRADES .....	page 26
4.3 - LE CAS PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE COMPOSE DE 2 GRADES .....	page 27
5 - LES NOUVELLES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE ET DE PROMOTION INTERNE .....	page 27
5.1 - L'AVANCEMENT DE GRADE .....	page 27
5.2 - LA PROMOTION INTERNE .....	page 28
6 - LES NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2007 .....	page 28
6.1 - RAPPEL DES REGLES DE CLASSEMENT LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT ET MAINTIEN DE LA REMUNERATION DE NON TITULAIRE .....	page 28
6.2 - LE MAINTIEN DU TRAITEMENT ANTERIEUR DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C OCCUPANT UN GRADE DOTE D'UNE ECHELLE 3 - 4 OU 5 DE REMUNERATION ET NOMMES DANS UN AUTRE GRADE RELEVANT DE CES MEMES ECHELLES EST RETABLI MAIS AVEC DES RESERVES .....	page 29
6.3 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES OCCUPANT UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE 5 DE REMUNERATION ET PROMUS A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 6 DE REMUNERATION .....	page 30
6.4 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES NOMMES A UN GRADE DOTE D'UNE ECHELLE 3 - 4 - 5 OU 6 DE REMUNERATION .....	page 30
6.5 - LA BONIFICATION D'ANCIENNETE DES AGENTS RECRUTES PAR LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS .....	page 31
7 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	page 31
7.1 - LES LAUREATS DE CONCOURS .....	page 31
7.2 - LES AGENTS EN COURS DE STAGE .....	page 31
7.3 - LES LAUREATS D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE OU LES FONCTIONNAIRES INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE ETABLIE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE .....	page 32

## LES ANNEXES

⇒ Fiche technique « Carrière » pour les cadres d'emplois suivants :

- adjoints administratifs territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,
- adjoints territoriaux d'animation,
- adjoints territoriaux du patrimoine,
- agents sociaux territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- auxiliaires de soins territoriaux,
- auxiliaires de puériculture territoriaux,
- opérateurs territoriaux des A.P.S.,
- agents de police municipale,
- gardes champêtres,
- agents de police municipale,

⇒ Fiche relative aux échelles de rémunération de catégorie C.

N.B. : Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service documentation du Centre de gestion.  
Pour cela, vous pouvez contacter Monsieur DEFROMONT au 03.59.56.88.03 (Adresse e-mail : [documentation@cdg59.fr](mailto:documentation@cdg59.fr)).

\*\*\*\*\*

# 1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIERES DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

Les nouvelles dispositions prévoient :

- le rééchelonnement des échelles 3, 4 et 5 de rémunération comportant chacune 11 échelons au lieu de 10 comme précédemment,
- la création d'une nouvelle échelle 6 de rémunération comportant 7 échelons + un échelon spécial.

<i>ANCIENNES DISPOSITIONS</i>	<i>NOUVELLES DISPOSITIONS</i>																																																																															
<p>Les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont répartis entre les trois échelles de rémunération énumérées ci-après :                      échelle 3, échelle 4, échelle 5                      et d'un nouvel espace indiciaire (N.E.I.)</p> <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n°87-1107 du 30/12/1987.</i>  <i>⇒ Article 90-830 du décret n°20/09/1990.</i></p>	<p>➤ CREATION D'UNE NOUVELLE ECHELLE 6</p> <p>Les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont répartis entre les <b>quatre</b> échelles de rémunération énumérées ci-après :                      échelle 3, échelle 4, échelle 5 et <b>échelle 6</b>.</p> <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n°87-1107 du 30/12/1987.</i></p>																																																																															
<p>Les indices bruts minimum et maximum des échelles de rémunération 3, 4 et 5 sont respectivement fixés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• échelle 3 : 274 - 364</li> <li>• échelle 4 : 277 - 382</li> <li>• échelle 5 : 281 - 427</li> <li>• N.E.I. : 396 - 449</li> </ul> <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 2 du décret n°87-1107 du 30/12/1987.</i>  <i>⇒ Article 90-830 du décret n°20/09/1990.</i></p>	<p>Les indices bruts minimum et maximum des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 sont respectivement fixés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• échelle 3 : <b>281 - 388</b></li> <li>• échelle 4 : <b>287 - 409</b></li> <li>• échelle 5 : <b>290 - 446</b></li> <li>• <b>échelle 6 : 343 - 499</b></li> </ul> <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 2 du décret n°87-1107 du 30/12/1987.</i></p>																																																																															
<p>Chacune des échelles de rémunération comporte dix échelons.</p> <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 3 du décret n°87-1107 du 30/12/1987.</i></p>	<p>Les échelles <b>3, 4 et 5</b> de rémunération comportent <b>onze</b> échelons.                      L'échelle <b>6</b> de rémunération comporte <b>sept</b> échelons <b>plus un échelon spécial (I.B. 499)</b>.</p> <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 3 du décret n°87-1107 du 30/12/1987.</i></p>																																																																															
<p>La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des échelles de rémunération de la catégorie C sont fixées ainsi qu'il suit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2"><i>Echelons</i></th> <th colspan="2"><i>Durée</i></th> </tr> <tr> <th><i>Maximale</i></th> <th><i>Minimale</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>10<sup>ème</sup> échelon</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>9<sup>ème</sup> échelon</td><td>4 ans</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>8<sup>ème</sup> échelon</td><td>4 ans</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>7<sup>ème</sup> échelon</td><td>4 ans</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>6<sup>ème</sup> échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>5<sup>ème</sup> échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>4<sup>ème</sup> échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>3<sup>ème</sup> échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr> <tr><td>2<sup>ème</sup> échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr> <tr><td>1<sup>er</sup> échelon</td><td>1 an</td><td>1 an</td></tr> <tr><td><i>Durée de carrière</i></td><td><i>26 ans</i></td><td><i>19 ans</i></td></tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 4 du décret n°87-1107 du 30/12/1987.</i></p>	<i>Echelons</i>	<i>Durée</i>		<i>Maximale</i>	<i>Minimale</i>	10 <sup>ème</sup> échelon	-	-	9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans	8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans	7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans	5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans	4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans	3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an	<i>Durée de carrière</i>	<i>26 ans</i>	<i>19 ans</i>	<p>I. La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons <b>des échelles 3, 4 et 5</b> de rémunération de la catégorie C sont fixées ainsi qu'il suit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2"><i>Echelons</i></th> <th colspan="2"><i>Durée</i></th> </tr> <tr> <th><i>Maximale</i></th> <th><i>Minimale</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>11<sup>ème</sup> échelon</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>10<sup>ème</sup> échelon</td><td>4 ans</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>9<sup>ème</sup> échelon</td><td>4 ans</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>8<sup>ème</sup> échelon</td><td>4 ans</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>7<sup>ème</sup> échelon</td><td>4 ans</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>6<sup>ème</sup> échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>5<sup>ème</sup> échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>4<sup>ème</sup> échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>3<sup>ème</sup> échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr> <tr><td>2<sup>ème</sup> échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr> <tr><td>1<sup>er</sup> échelon</td><td>1 an</td><td>1 an</td></tr> <tr><td><i>Durée de carrière</i></td><td><i>30 ans</i></td><td><i>22 ans</i></td></tr> </tbody> </table>	<i>Echelons</i>	<i>Durée</i>		<i>Maximale</i>	<i>Minimale</i>	11 <sup>ème</sup> échelon	-	-	10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans	9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans	8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans	7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans	5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans	4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans	3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an	<i>Durée de carrière</i>	<i>30 ans</i>	<i>22 ans</i>
<i>Echelons</i>		<i>Durée</i>																																																																														
	<i>Maximale</i>	<i>Minimale</i>																																																																														
10 <sup>ème</sup> échelon	-	-																																																																														
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans																																																																														
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans																																																																														
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans																																																																														
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans																																																																														
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans																																																																														
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans																																																																														
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																														
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																														
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an																																																																														
<i>Durée de carrière</i>	<i>26 ans</i>	<i>19 ans</i>																																																																														
<i>Echelons</i>	<i>Durée</i>																																																																															
	<i>Maximale</i>	<i>Minimale</i>																																																																														
11 <sup>ème</sup> échelon	-	-																																																																														
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans																																																																														
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans																																																																														
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans																																																																														
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans																																																																														
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans																																																																														
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans																																																																														
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans																																																																														
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																														
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																														
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an																																																																														
<i>Durée de carrière</i>	<i>30 ans</i>	<i>22 ans</i>																																																																														

<b>ANCIENNES DISPOSITIONS</b>	<b>NOUVELLES DISPOSITIONS</b>																													
	<p data-bbox="815 286 1474 405">II. La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de l'<b>échelle 6</b> de rémunération de la catégorie C sont fixées ainsi qu'il suit :</p> <table border="1" data-bbox="847 450 1469 898"> <thead> <tr> <th data-bbox="852 450 1086 539" rowspan="2"><i>Echelons</i></th> <th colspan="2" data-bbox="1086 450 1465 495"><i>Durée</i></th> </tr> <tr> <th data-bbox="1086 495 1273 539"><i>Maximale</i></th> <th data-bbox="1273 495 1465 539"><i>Minimale</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="852 539 1086 584">7<sup>ème</sup> échelon</td> <td data-bbox="1086 539 1273 584">-</td> <td data-bbox="1273 539 1465 584">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="852 584 1086 629">6<sup>ème</sup> échelon</td> <td data-bbox="1086 584 1273 629">4 ans</td> <td data-bbox="1273 584 1465 629">3 ans</td> </tr> <tr> <td data-bbox="852 629 1086 674">5<sup>ème</sup> échelon</td> <td data-bbox="1086 629 1273 674">3 ans</td> <td data-bbox="1273 629 1465 674">2 ans</td> </tr> <tr> <td data-bbox="852 674 1086 719">4<sup>ème</sup> échelon</td> <td data-bbox="1086 674 1273 719">3 ans</td> <td data-bbox="1273 674 1465 719">2 ans</td> </tr> <tr> <td data-bbox="852 719 1086 763">3<sup>ème</sup> échelon</td> <td data-bbox="1086 719 1273 763">3 ans</td> <td data-bbox="1273 719 1465 763">2 ans</td> </tr> <tr> <td data-bbox="852 763 1086 808">2<sup>ème</sup> échelon</td> <td data-bbox="1086 763 1273 808">2 ans</td> <td data-bbox="1273 763 1465 808">1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td data-bbox="852 808 1086 853">1<sup>er</sup> échelon</td> <td data-bbox="1086 808 1273 853">2 ans</td> <td data-bbox="1273 808 1465 853">1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td data-bbox="852 853 1086 898"><b>Durée de carrière</b></td> <td data-bbox="1086 853 1273 898"><b>17 ans</b></td> <td data-bbox="1273 853 1465 898"><b>12 ans</b></td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="815 954 1490 1077">III. Pour les cadres d'emplois dotés de l'<b>échelon spécial</b> dans le grade classé en échelle 6 de rémunération, la <b>durée maximale du 7<sup>ème</sup> échelon est fixée à 4 ans et la durée minimale à 3 ans.</b></p> <p data-bbox="927 1084 1501 1108">⇒ Article 4 – I., II. et III. du décret n°87-1107 du 30/12/1987.</p>	<i>Echelons</i>	<i>Durée</i>		<i>Maximale</i>	<i>Minimale</i>	7 <sup>ème</sup> échelon	-	-	6 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans	5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans	4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans	3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans	2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	<b>Durée de carrière</b>	<b>17 ans</b>	<b>12 ans</b>
<i>Echelons</i>	<i>Durée</i>																													
	<i>Maximale</i>	<i>Minimale</i>																												
7 <sup>ème</sup> échelon	-	-																												
6 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans																												
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans																												
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans																												
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans																												
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois																												
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois																												
<b>Durée de carrière</b>	<b>17 ans</b>	<b>12 ans</b>																												

## 2 - LA PRESENTATION DES 12 CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C :

### ➤ Les nouvelles dispositions créent 4 NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS

- ♦ Le **NOUVEAU** cadre d'emplois des **ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX** remplace les cadres d'emplois des agents administratifs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux.
- ♦ Le **NOUVEAU** cadre d'emplois des **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX** remplace les cadres d'emplois des agents techniques territoriaux, des agents de salubrité territoriaux, des gardiens d'immeuble territoriaux, des agents territoriaux des services techniques et des aides médico-techniques territoriaux.
- ♦ Le **NOUVEAU** cadre d'emplois des **ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION** remplace les cadres d'emplois des agents d'animation territoriaux et des adjoints d'animation territoriaux.
- ♦ Le **NOUVEAU** cadre d'emplois des **ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE** remplace les cadres d'emplois des agents territoriaux du patrimoine et des agents territoriaux qualifiés du patrimoine.

Les anciens statuts particuliers sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### ➤ RAPPEL Le décret n° 2006-1391 crée le NOUVEAU cadre d'emplois des AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (Vous reporter au CDG-INFO2006-16).

- ♦ L'ancien statut particulier a été abrogé à compter du 18/11/2006.

### ➤ Les nouvelles dispositions modifient également les 7 autres cadres d'emplois suivants :

- ♦ Le cadre d'emplois des **AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX**,
- ♦ Le cadre d'emplois des **AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX**,
- ♦ Le cadre d'emplois des **AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES**,
- ♦ Le cadre d'emplois des **AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX**,
- ♦ Le cadre d'emplois des **AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX**,
- ♦ Le cadre d'emplois des **OPERATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S.**,
- ♦ Le cadre d'emplois des **GARDES CHAMPETRES**.

Il est important de préciser que chaque cadre d'emplois à l'exception de celui des agents de maîtrise territoriaux est organisé en 3 ou 4 grades selon qu'il existe ou non un grade de base avec un recrutement sans concours.

Un nouveau principe de recrutement peut ainsi être énoncé :  
les grades classés dans l'**ECHELLE 3** sont accessibles **SANS CONCOURS** alors que  
les grades classés en **ECHELLE 4** sont accessibles par **CONCOURS**.

En ce qui concerne le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, il devient un cadre d'emplois composé de deux grades : le grade d'agent de maîtrise classé en échelle 5 et le grade d'agent de maîtrise principal classé sur une échelle spécifique de rémunération qui culmine à l'I.B. 529. Ce grade d'avancement est issu de la fusion des deux anciens grades d'agent de maîtrise qualifié et d'agent de maîtrise principal.

\*\*\*\*\*

ANCIENNES DISPOSITIONS			NOUVELLES DISPOSITIONS		
ANCIENS CADRES D'EMPLOIS	ANCIENS GRADES	ANCIENNES ECHELLES	NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS	NOUVEAUX GRADES	NOUVELLES ECHELLES
<b>➤ FILIERE ADMINISRATIVE</b>					
Agents administratifs territoriaux	Agent administratif qualifié ( <i>recrutement sans concours</i> )	échelle 3	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe ( <i>recrutement sans concours</i> )	échelle 3
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif ( <i>recrutement par concours</i> )	échelle 4	<b>⇒ NOUVEAU STATUT PARTICULIER</b>	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe ( <i>recrutement par concours</i> )	échelle 4
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 5		Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 5
	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	N.E.I.		Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 6

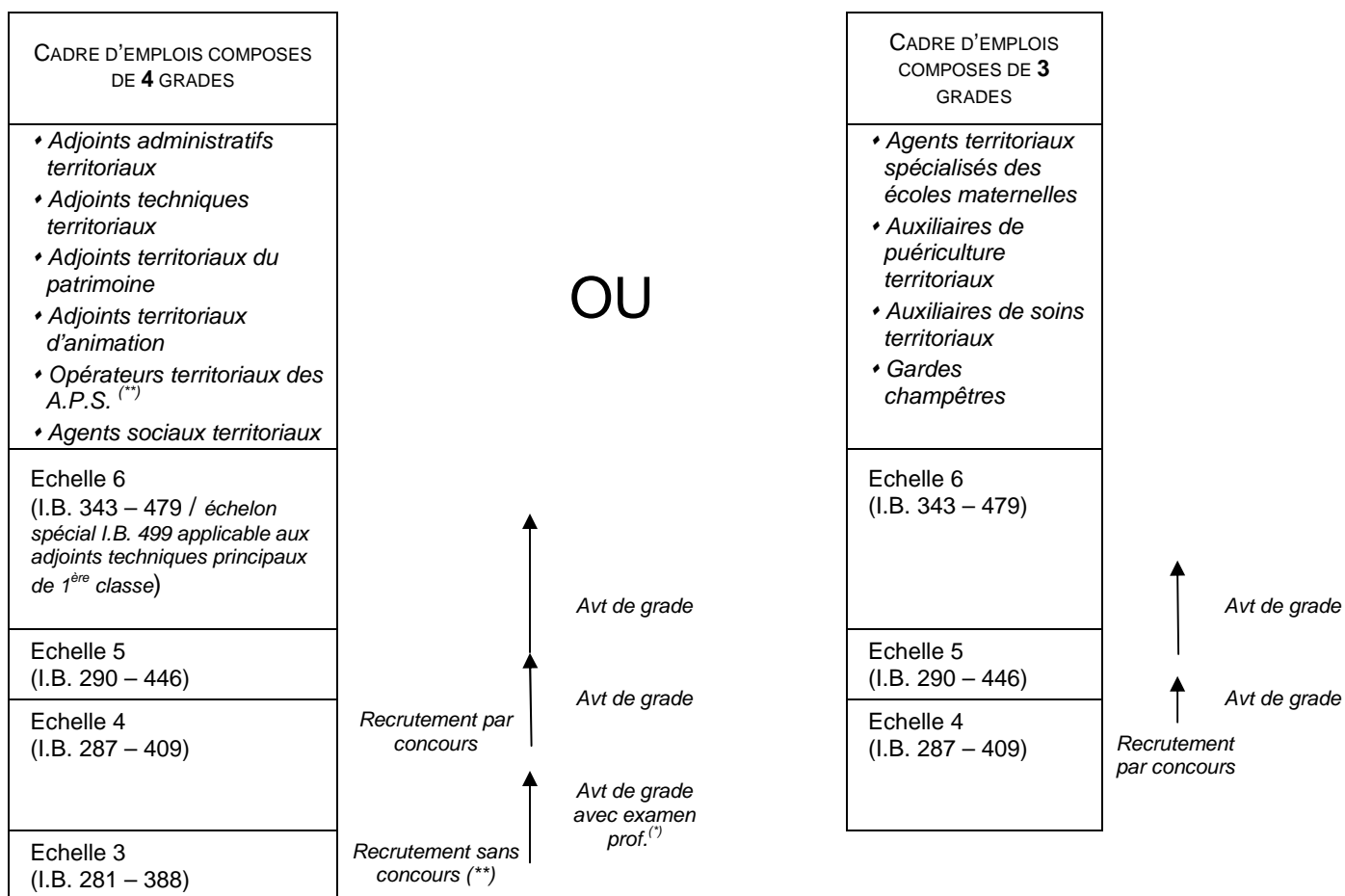
ANCIENNES DISPOSITIONS			NOUVELLES DISPOSITIONS				
ANCIENS CADRES D'EMPLOIS	ANCIENS GRADES	ANCIENNES ECHELLES	NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS	NOUVEAUX GRADES	NOUVELLES ECHELLES		
<b>► FILIERE TECHNIQUE</b>							
Agents techniques territoriaux	Agent technique ( <i>recrutement par concours</i> )	échelle 3	Adjoints techniques territoriaux <b>⇒ NOUVEAU STATUT PARTICULIER</b>	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe ( <i>recrutement sans concours</i> )	échelle 3		
	Agent technique qualifié	échelle 4					
	Agent technique principal	échelle 5					
	Agent technique en chef	N.E.I.					
Agents de salubrité territoriaux	Agent de salubrité ( <i>recrutement sans concours</i> )	échelle 3				Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe ( <i>recrutement par concours</i> )	échelle 4
	Agent de salubrité qualifié	échelle 4					
	Agent de salubrité principal	échelle 5					
	Agent de salubrité en chef	N.E.I.					
Gardiens d'immeuble territoriaux	Gardien d'immeuble ( <i>recrutement par concours</i> )	échelle 3				Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 5
	Gardien d'immeuble qualifié	échelle 4					
	Gardien d'immeuble principal	échelle 5					
	Gardien d'immeuble en chef	N.E.I.					
Agents territoriaux des services techniques	Agent des services techniques ( <i>recrutement sans concours</i> )	échelle 3	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 6			
Aides médico-techniques territoriaux	Aide-médico-technique qualifié ( <i>recrutement sans concours</i> )	échelle 3					
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise ( <i>recrutement par concours</i> )	échelle 5			Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise ( <i>recrutement par concours</i> )	échelle 5
	Agent de maîtrise qualifié	échelonnement indiciaire spécifique					
	Agent de maîtrise principal	échelonnement indiciaire spécifique					
<b>► FILIERE ANIMATION</b>							
Agents territoriaux d'animation	Agent d'animation qualifié ( <i>recrutement sans concours</i> )	échelle 3	Adjoints territoriaux d'animation <b>⇒ NOUVEAU STATUT PARTICULIER</b>	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe ( <i>recrutement sans concours</i> )	échelle 3		
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation ( <i>recrutement par concours</i> )	échelle 4				Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe ( <i>recrutement par concours</i> )	échelle 4
	Adjoint d'animation qualifié	échelle 5					
	Adjoint d'animation principal	N.E.I.					
		Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 6				

ANCIENNES DISPOSITIONS			NOUVELLES DISPOSITIONS		
ANCIENS CADRES D'EMPLOIS	ANCIENS GRADES	ANCIENNES ECHELLES	NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS	NOUVEAUX GRADES	NOUVELLES ECHELLES
<b>➤ FILIERE CULTURELLE</b>					
Agents territoriaux du patrimoine	Agent territorial du patrimoine ( <i>recrutement sans concours</i> )	échelle 3	Adjoints territoriaux du patrimoine <b>⇒ NOUVEAU STATUT PARTICULIER</b>	Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe ( <i>recrutement sans concours</i> )	échelle 3
Agents territoriaux qualifiés du patrimoine	Agent qualifié du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 4		Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe ( <i>recrutement par concours</i> )	échelle 4
	Agent qualifié du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 5		Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 5
	Agent qualifié du patrimoine hors classe	N.E.I.		Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 6
<b>➤ FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>					
Agents sociaux territoriaux	Agent social qualifié de 2 <sup>ème</sup> classe ( <i>recrutement sans concours</i> )	échelle 3	Agents sociaux territoriaux	Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe ( <i>recrutement sans concours</i> )	échelle 3
	Agent social qualifié de 1 <sup>ère</sup> classe ( <i>recrutement par concours</i> )	échelle 4		Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe ( <i>recrutement par concours</i> )	échelle 4
				Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 5
				Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 6
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles ( <i>recrutement par concours</i> )	échelle 3	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles ( <i>recrutement par concours</i> )	échelle 4
	Agent territorial spécialisé de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	échelle 4		Agent territorial spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	échelle 5
				Agent territorial spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	échelle 6
Auxiliaires de soins territoriaux	Auxiliaire de soins ( <i>recrutement par concours</i> )	échelle 3	Auxiliaires de soins territoriaux	Auxiliaire de soins de 1 <sup>ère</sup> classe ( <i>recrutement par concours</i> )	échelle 4
	Auxiliaire de soins principal	échelle 4		Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 5
	Auxiliaire de soins chef	échelle 5		Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 6
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture ( <i>recrutement par concours</i> )	échelle 3	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe ( <i>recrutement par concours</i> )	échelle 4
	Auxiliaire de puériculture principal	échelle 4		Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 5
	Auxiliaire de puériculture chef	échelle 5		Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 6

ANCIENNES DISPOSITIONS			NOUVELLES DISPOSITIONS		
ANCIENS CADRES D'EMPLOIS	ANCIENS GRADES	ANCIENNES ECHELLES	NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS	NOUVEAUX GRADES	NOUVELLES ECHELLES
<b>➤ FILIERE SPORTIVE</b>					
Opérateurs territoriaux des A.P.S.	Aide opérateur des A.P.S.	échelle 3	Opérateurs territoriaux des A.P.S.	Aide opérateur des A.P.S.	échelle 3
	Opérateur des A.P.S. (recrutement par concours)	échelle 4		Opérateur des A.P.S. (recrutement par concours)	échelle 4
	Opérateur qualifié des A.P.S.	échelle 5		Opérateur qualifié des A.P.S.	échelle 5
	Opérateur principal des A.P.S.	N.E.I.		Opérateur principal des A.P.S.	échelle 6
<b>➤ FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>					
Gardes champêtres	Garde champêtre (recrutement par concours)	échelle 3	Gardes champêtres	Garde champêtre principal (recrutement par concours)	échelle 4
	Garde champêtre principal	échelle 4		Garde champêtre chef	échelle 5
	Garde champêtre chef	échelle 5		Garde champêtre chef principal	échelle 6
Agents de police municipale  ⇒ <b>ANCIEN STATUT PARTICULIER</b> (décret n°94-732 du 24/08/1994 abrogé) <b>RAPPEL</b>	Gardien de police (recrutement par concours)	échelle 3	Agents de police municipale  ⇒ <b>NOUVEAU STATUT PARTICULIER</b> (décret n°2006-1391 du 17/11/2006 avec un effet au 18/11/2006) Cf. CDG-INFO2006-16	Gardien de police municipale (recrutement par concours)	échelle 4
	Gardien principal de police	échelle 4		Brigadier de police municipale	échelle 5
	Brigadier – Brigadier chef	échelle 5		Brigadier chef principal de police municipale	échelonnement indiciaire spécifique
	Brigadier chef principal	échelonnement indiciaire spécifique			
	Chef de police municipale	échelonnement indiciaire spécifique			

# LA NOUVELLE ORGANISATION DES CADRES D'EMPLOIS

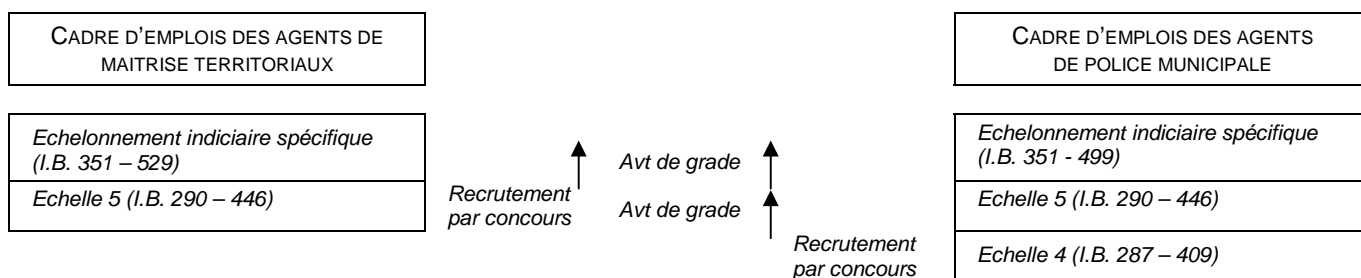
## ☛ 3 OU 4 GRADES PAR CADRE D'EMPLOIS SELON QU'IL EXISTE OU NON UN GRADE DE BASE ACCESSIBLE SANS CONCOURS



(\*) Sauf pour le grade d'avancement d'opérateur des A.P.S.

(\*\*) Excepté pour le cadre d'emplois des opérateurs pour lequel le grade de base d'aide-opérateur est un grade en voie d'extinction et n'est donc pas accessible sans concours.

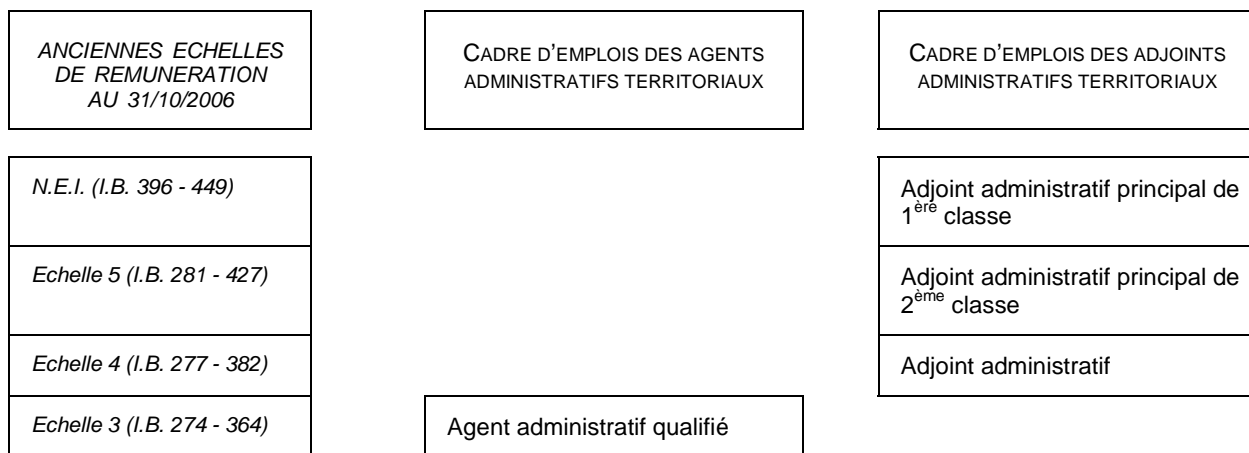
## ☛ LES CAS PARTICULIERS



Vous trouverez en annexe pour les 12 cadres d'emplois, une fiche « CARRIERE » vous présentant la nouvelle grille indiciaire de chaque cadre d'emplois ainsi que les conditions d'avancement de grade.

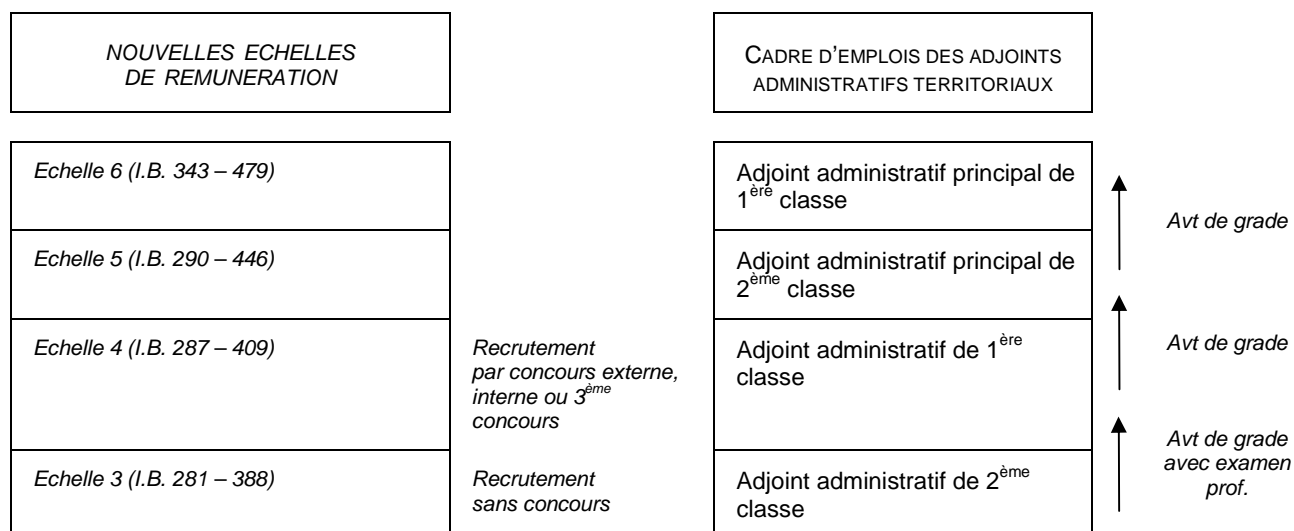
FILIERE ADMINISTRATIVE – Catégorie C  
**ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**

***Anciennes dispositions : Anciens statuts particuliers***



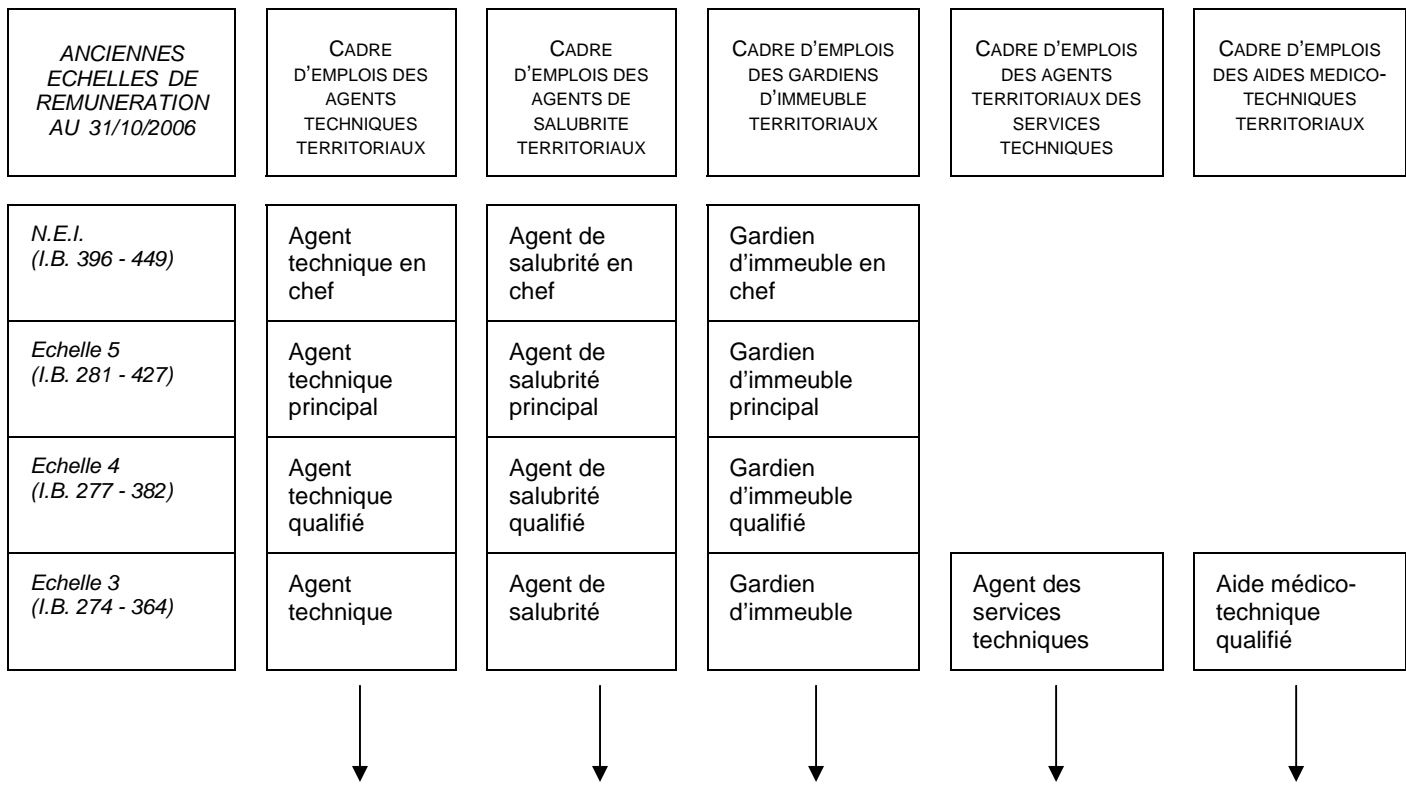
Fusion des cadres d'emplois des agents administratifs territoriaux et adjoints administratifs territoriaux

***Nouvelles dispositions : Nouveau statut particulier***



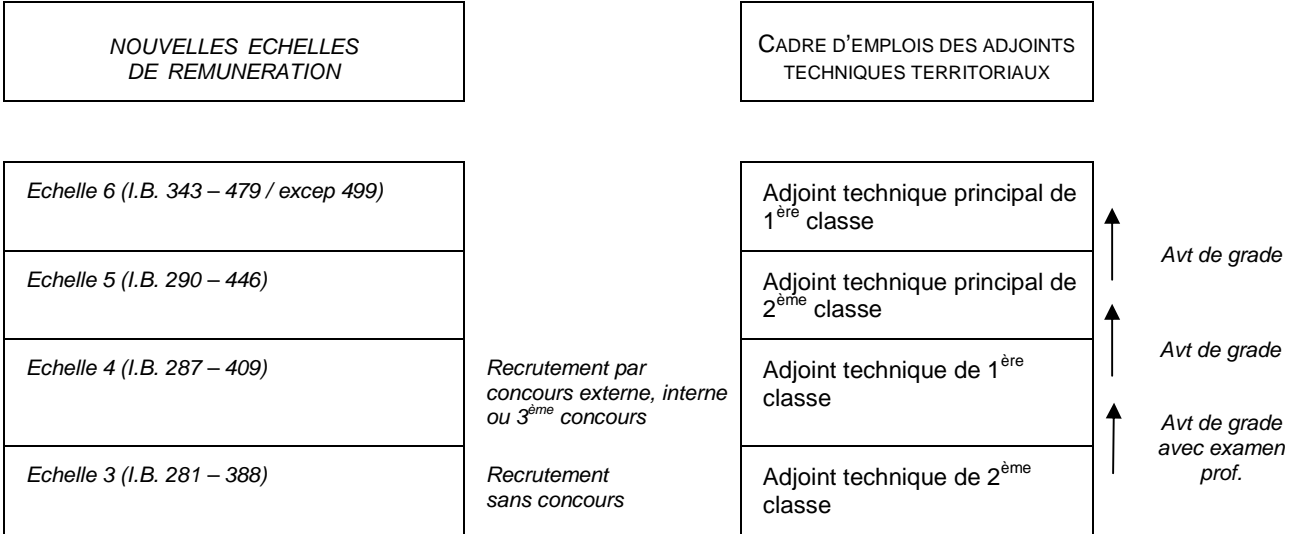
**FILIERE TECHNIQUE – Catégorie C**  
**ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**

**Anciennes dispositions : Anciens statuts particuliers**



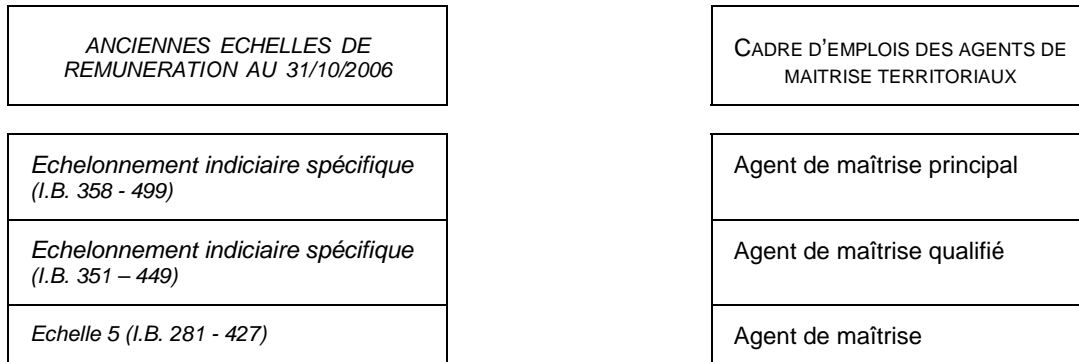
Fusion des cadres d'emplois des agents techniques territoriaux, agents de salubrité territoriaux, gardiens d'immeuble territoriaux, agents territoriaux des services techniques et aides médico-techniques territoriaux

**Nouvelles dispositions : Nouveau statut particulier**



FILIERE TECHNIQUE – Catégorie C  
**AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX**

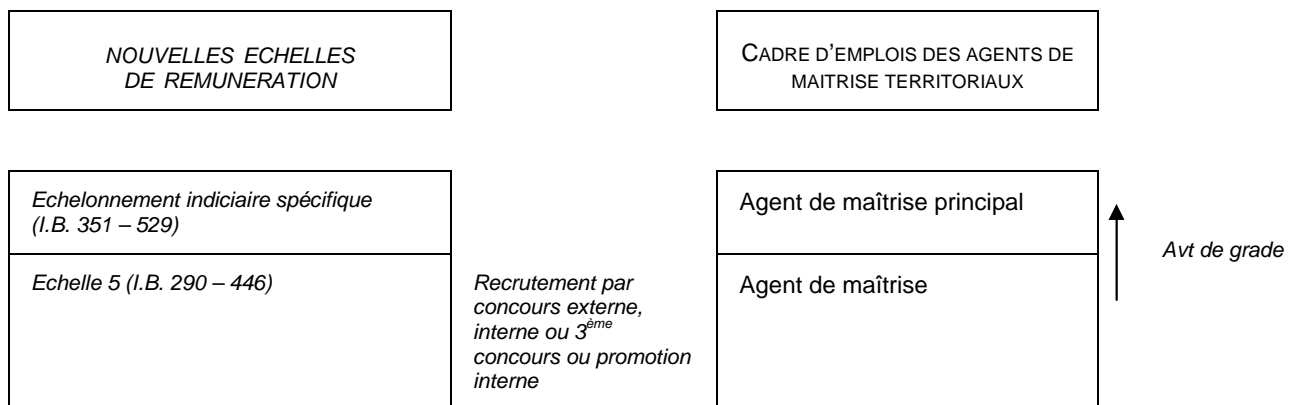
**Anciennes dispositions**



Maintien du 1<sup>er</sup> grade d'agent de maîtrise et fusion des 2 derniers grades d'agent de maîtrise qualifié et d'agent de maîtrise principal

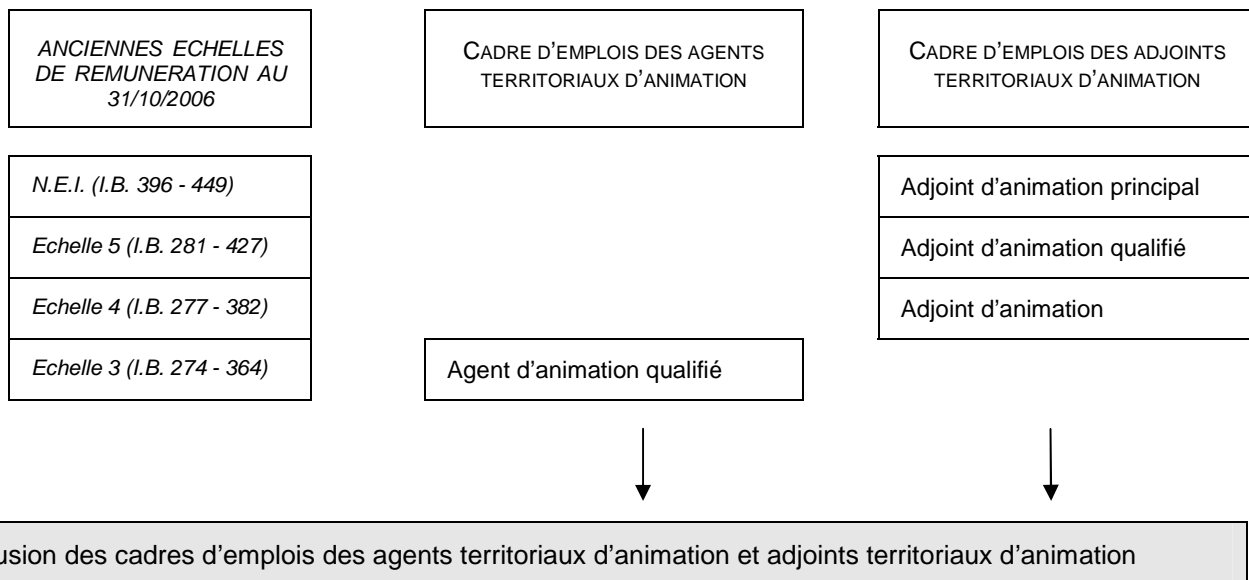


**Nouvelles dispositions**

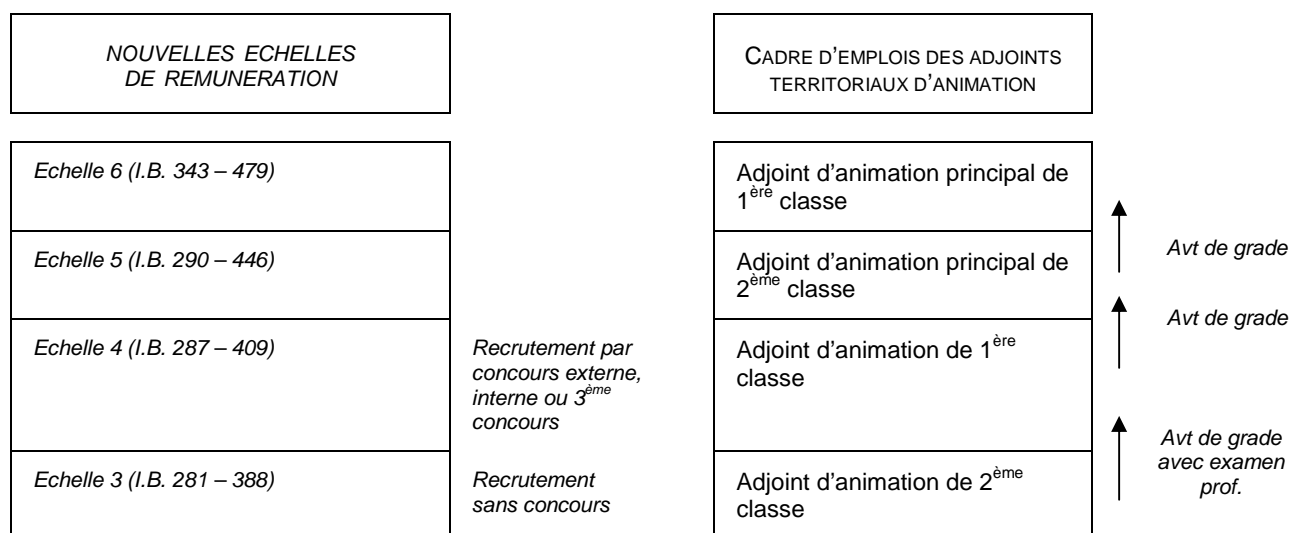


FILIERE ANIMATION – Catégorie C  
**ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION**

**Anciennes dispositions : Anciens statuts particuliers**

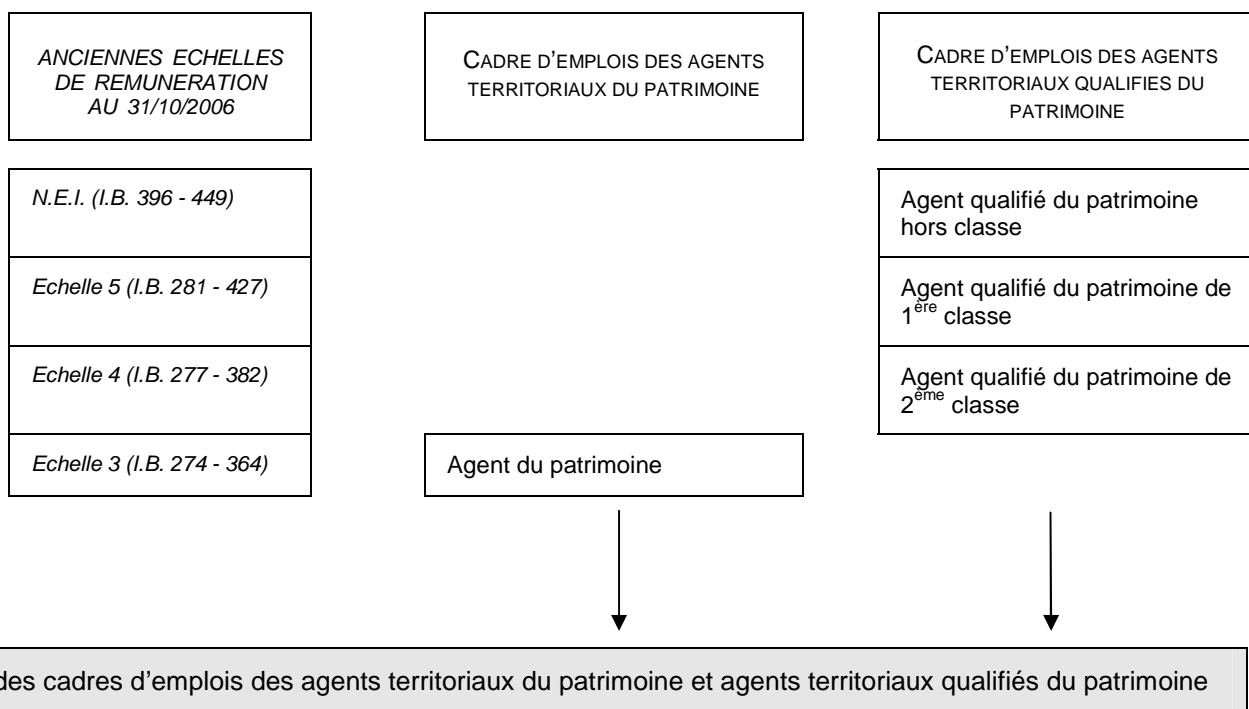


**Nouvelles dispositions : Nouveau statut particulier**

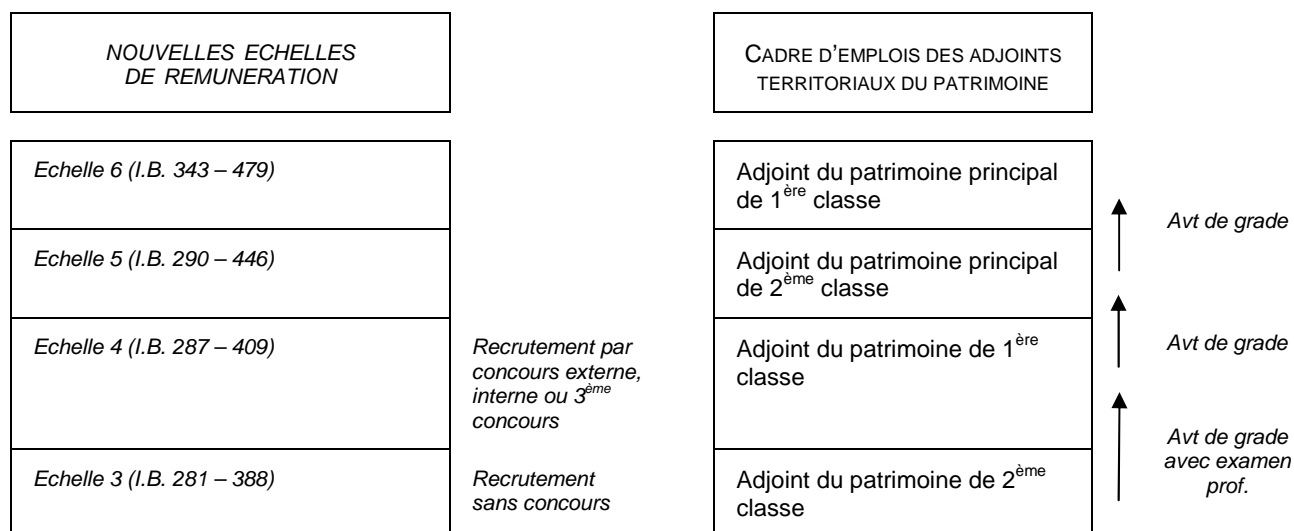


FILIERE CULTURELLE – Catégorie C  
**ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE**

***Anciennes dispositions : Anciens statuts particuliers***

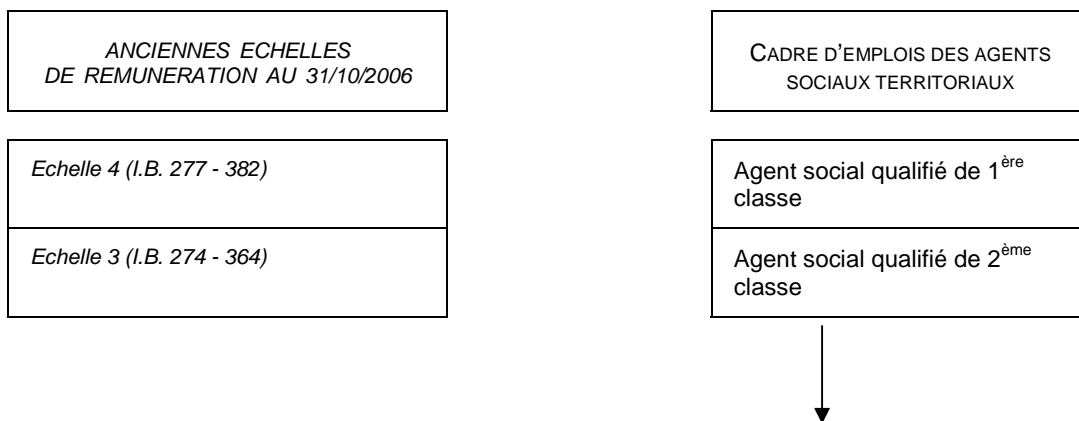


***Nouvelles dispositions : Nouveau statut particulier***

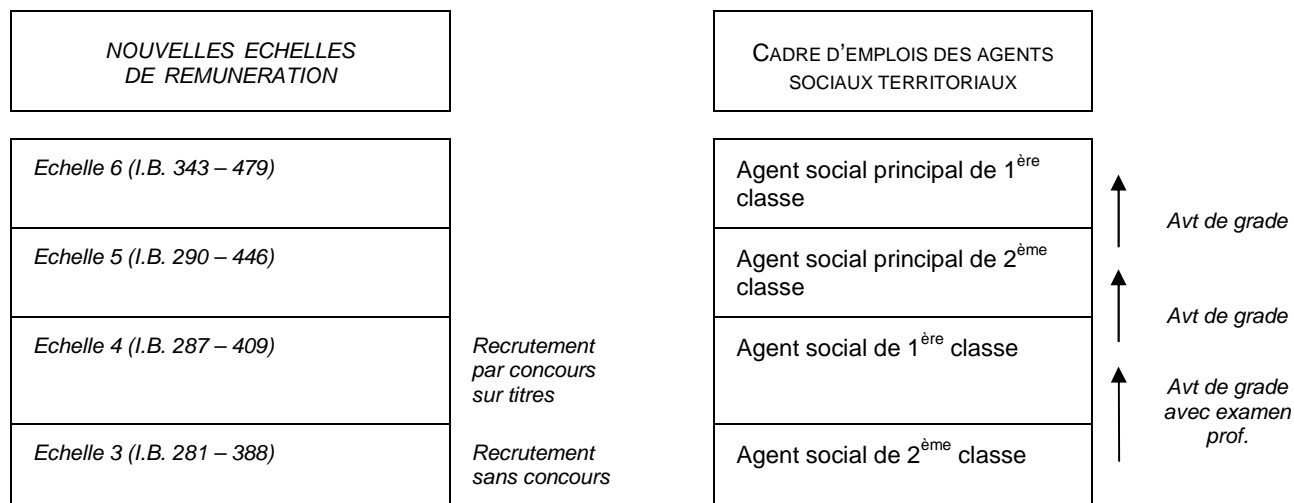


**AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX**

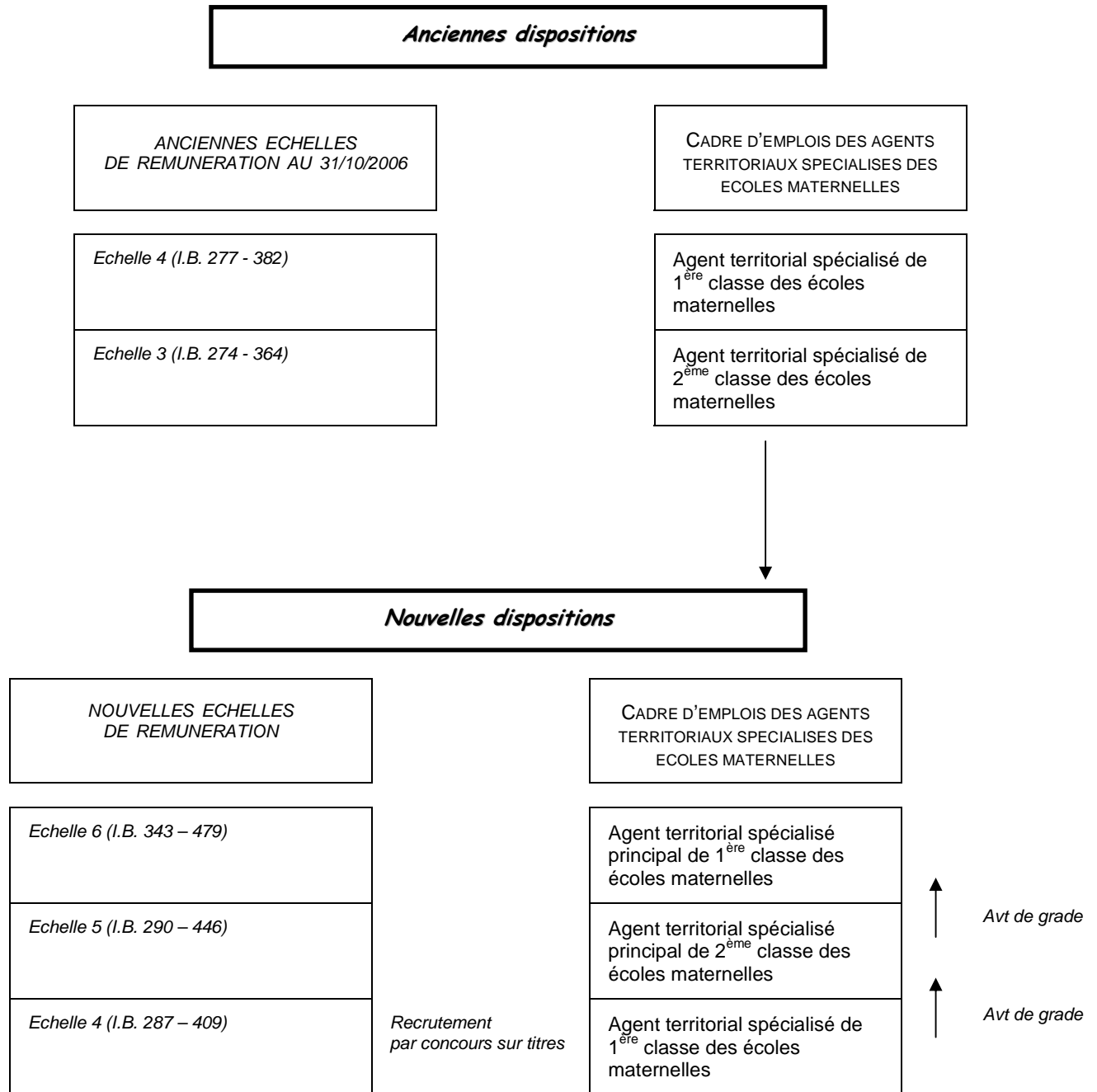
***Anciennes dispositions***



***Nouvelles dispositions***



**AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES**



FILIERE MEDICO-SOCIALE – Catégorie C  
**AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX**

**Anciennes dispositions**

ANCIENNES ECHELLES  
 DE REMUNERATION AU 31/10/2006

- Echelle 5 (I.B. 281 - 427)
- Echelle 4 (I.B. 277 - 382)
- Echelle 3 (I.B. 274 - 364)

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES  
 DE SOINS TERRITORIAUX

- Auxiliaire de soins chef
- Auxiliaire de soins principal
- Auxiliaires de soins



**Nouvelles dispositions**

NOUVELLES ECHELLES  
 DE REMUNERATION

- Echelle 6 (I.B. 343 – 479)
- Echelle 5 (I.B. 290 – 446)
- Echelle 4 (I.B. 287 – 409)

*Recrutement  
 par concours sur titres*

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES  
 DE SOINS TERRITORIAUX

- Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Auxiliaires de soins de 1<sup>ère</sup> classe

↑ Avt de grade  
 ↑ Avt de grade

FILIERE MEDICO-SOCIALE – Catégorie C  
**AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX**

***Anciennes dispositions***

ANCIENNES ECHELLES  
DE REMUNERATION AU 31/10/2006

*Echelle 5 (I.B. 281 - 427)*

*Echelle 4 (I.B. 277 - 382)*

*Echelle 3 (I.B. 274 - 364)*

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES  
DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Auxiliaire de puériculture chef

Auxiliaire de puériculture principal

Auxiliaires de puériculture



***Nouvelles dispositions***

NOUVELLES ECHELLES  
DE REMUNERATION

*Echelle 6 (I.B. 343 – 479)*

*Echelle 5 (I.B. 290 – 446)*

*Echelle 4 (I.B. 287 – 409)*

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES  
DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe

Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe

Auxiliaires de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe

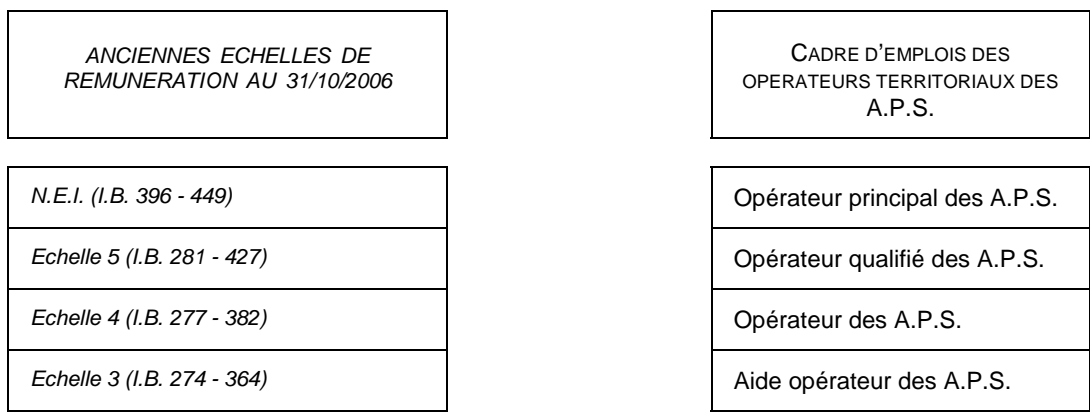
*Recrutement par concours sur titres*

↑  
*Avt de grade*

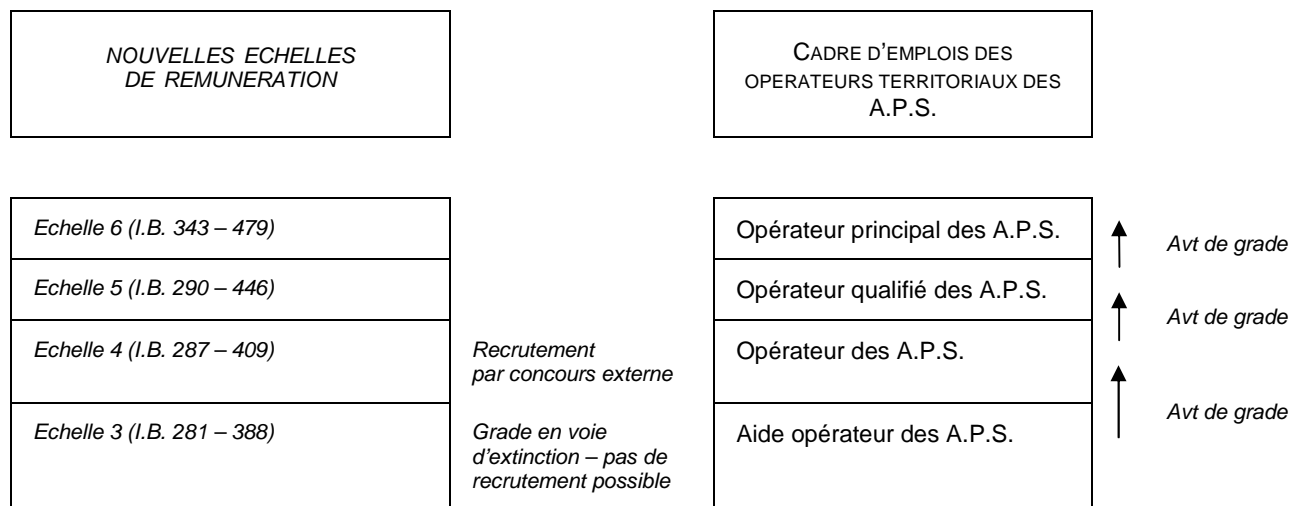
↑  
*Avt de grade*

FILIERE SPORTIVE – Catégorie C  
**OPERATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S.**

**Anciennes dispositions**



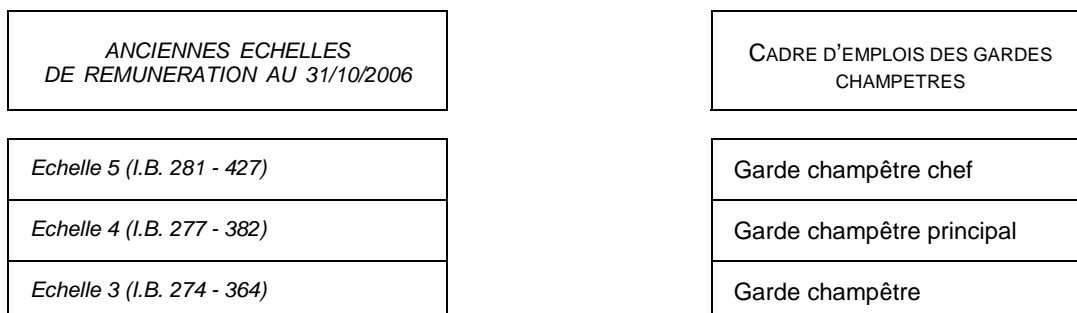
**Nouvelles dispositions**



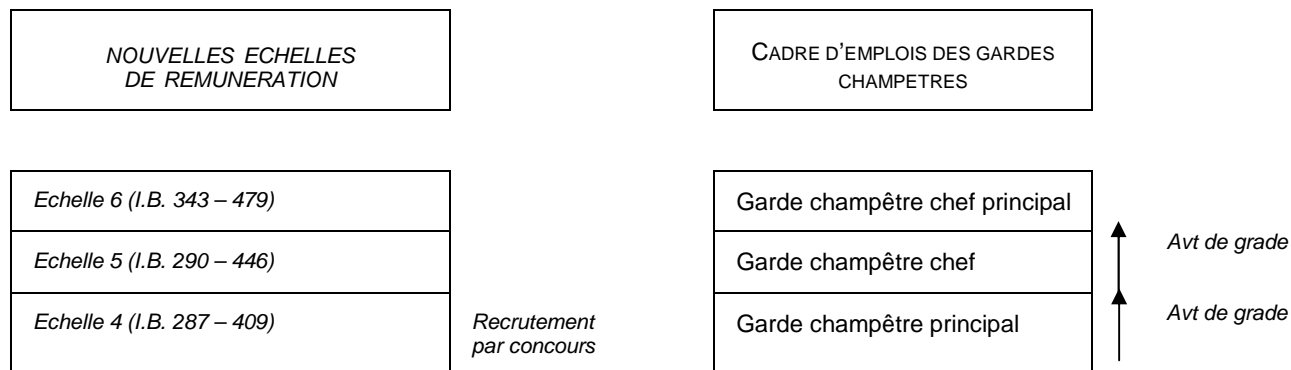
FILIERE POLICE MUNICIPALE – Catégorie C

**GARDES CHAMPETRES**

***Anciennes dispositions***



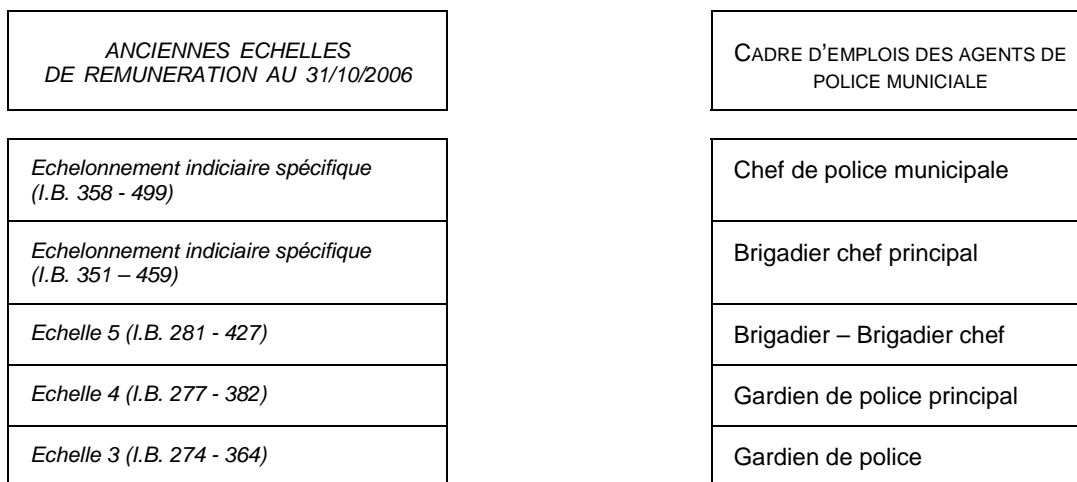
***Nouvelles dispositions***



FILIERE POLICE MUNICIPALE – Catégorie C

**AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

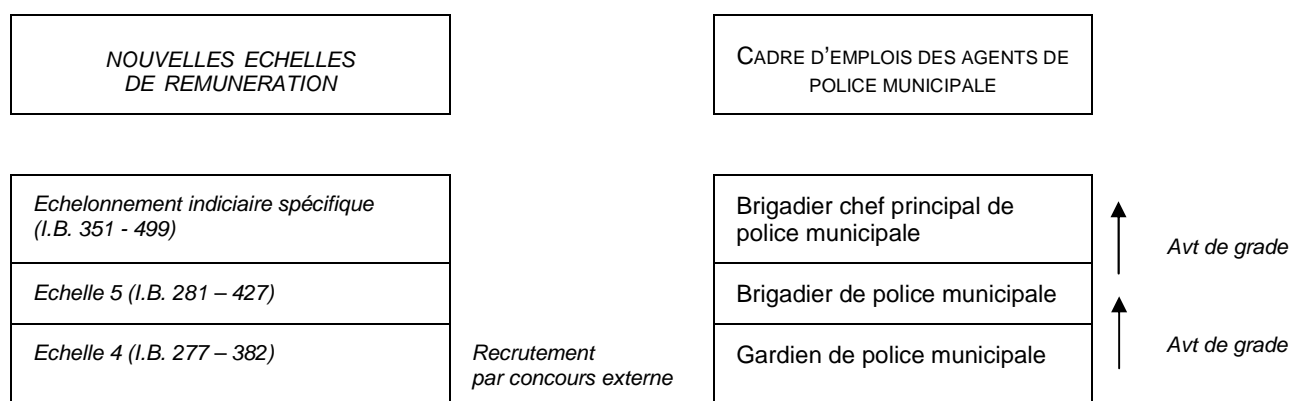
***Anciennes dispositions : Ancien statut particulier***



**Modalités de reclassement** : Intégration dans le nouveau cadre d'emplois des agents de police municipale le 18/11/2006.



***Nouvelles dispositions : Nouveau statut particulier***



### 3 - LES MISSIONS DES 12 CADRES D'EMPLOIS :

CADRES D'EMPLOIS	MISSIONS DEVOLUES AUX CADRES D'EMPLOIS
Adjoints administratifs territoriaux	<p>I. Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.</p> <p>Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.</p> <p>Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.</p> <p>Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.</p> <p>II. <i>Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement</i>, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.</p> <p>Ils peuvent participer à la mise en oeuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.</p> <p>Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.</p> <p>Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.</p> <p>Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.</p> <p>Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.</p> <p>Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 3 du décret n° 2006-1690 du 22/12/2006.</p>
Adjoints techniques territoriaux	<p>Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.</p> <p>Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.</p> <p>Ils peuvent également exercer un emploi :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;</li> <li>2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;</li> <li>3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;</li> <li>4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.</li> </ol> <p>Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.</p> <p>Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.</p> <p>Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.</p> <p>Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 3 du décret n°2006-1691 du 22/12/2006.</p> <p>I. Les adjoints techniques territoriaux de 2e classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.</p> <p>Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.</p> <p>Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.</p> <p>Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 4 du décret n°2006-1691 du 22/12/2006.</p>

CADRES D'EMPLOIS	MISSIONS DEVOLUES AUX CADRES D'EMPLOIS
Adjoins techniques territoriaux (suite)	<p>II. Les adjoints techniques territoriaux de 1re classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.</p> <p>Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, visé au 1° de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.</p> <p>Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.</p> <p>III. Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e ou de 1re classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.</p> <p>Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 4 du décret n°2006-1691 du 22/12/2006.</p>
Agents de maîtrise territoriaux	<p>Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.</p> <p>Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.</p> <p><b>Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :</b></p> <p><b>1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;</b></p> <p><b>2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;</b></p> <p><b>3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.</b></p> <p style="text-align: right;">⇒ Articles 2 et 3 du décret n° 88-547 du 06/05/1988.</p>
Adjoins d'animation territoriaux	<p>Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.</p> <p>Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en oeuvre des activités d'animation.</p> <p>Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en oeuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 3 du décret n° 2006-1693 du 22/12/2006.</p>
Adjoins territoriaux du patrimoine	<p>I. Les adjoints territoriaux du patrimoine de 2e classe peuvent occuper un emploi :</p> <p>1° Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;</p> <p>2° Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;</p> <p>3° Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des oeuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;</p> <p>4° Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;</p> <p>5° Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 3 du décret n° 2006-1692 du 22/12/2006.</p>

CADRES D'EMPLOIS	MISSIONS DEVOLUES AUX CADRES D'EMPLOIS
Adjointes territoriales du patrimoine (suite)	<p>Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.</p> <p>II. Les adjointes territoriales du patrimoine de 1re classe assurent l'encadrement des adjointes du patrimoine de 2e classe placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.</p> <p>Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.</p> <p>III. Les adjointes territoriales du patrimoine principales de 2e classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjointes territoriales du patrimoine de 2e classe et de 1re classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.</p> <p>IV. Les adjointes territoriales du patrimoine principales de 1re classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjointes territoriales principales du patrimoine de 2e classe et des adjointes territoriales du patrimoine de 2e et 1re classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 3 du décret n° 2006-1692 du 22/12/2006.</p>
Agents sociaux territoriaux	<p>Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.</p> <p>En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.</p> <p>En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.</p> <p>Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.</p> <p><b>Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.</b></p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 2 du décret n° 92-849 du 28/08/1992.</p>
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	<p>Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.</p> <p><b>Elles peuvent, également, être chargées de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Elles peuvent, en outre, être chargées, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.</b></p> <p><b>Elles peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.</b></p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 2 du décret n° 92-850 du 28/08/1992.</p>
Auxiliaires de soins territoriaux	<p>Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984 susvisé.</p> <p>Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide-médo-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.</p> <p>Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 2 du décret n° 92-866 du 28/08/1992.</p>
Auxiliaires de puériculture territoriaux	<p>Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 2 du décret n° 92-865 du 28/08/1992.</p>
Opérateurs territoriaux des A.P.S.	<p>Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 2 du décret n° 92-368 du 01/04/1992.</p>
Gardes champêtres	<p>Les membres du cadre d'emplois exercent dans les communes.</p> <p>Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.</p> <p>Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 2 du décret n° 94-731 du 24/08/1994.</p>

CADRES D'EMPLOIS	MISSIONS DEVOLUES AUX CADRES D'EMPLOIS
Agents de police municipale	<p>Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois n° 99-291 du 15 avril 1999, n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, n° 2002-276 du 27 février 2002, n° 2003-239 du 18 mars 2003 et n° 2006-396 du 31 mars 2006, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.</p> <p>Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.</p> <p>Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27 du statut particulier, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 2 du décret n° 2006-1391 du 17/11/2006.</p>

#### 4 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT DANS LES 12 CADRES D'EMPLOIS :

##### 4.1 - POUR LES CADRES D'EMPLOIS COMPOSES DE 4 GRADES :

Dans les cadres d'emplois organisés en 4 grades (échelles 3, 4, 5 et 6), le recrutement peut s'effectuer à plusieurs niveaux de grade.

Dans **le grade de base situé en échelle 3** de rémunération (par exemple, le grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux), le mode de recrutement s'opère **sans concours**.

Le **second grade** situé en **échelle 4** de rémunération (par exemple, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux), est accessible :

- o soit, par la voie du **concours**,
- o soit, par **avancement de grade avec examen professionnel**.

NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS	NOUVEAUX GRADES	NOUVELLES ECHELLES	MODE DE RECRUTEMENT
Adjoints administratifs territoriaux ⇒ <b>NOUVEAU STATUT PARTICULIER</b>	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 3	Recrutement sans concours
	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 4	Recrutement par concours ou Avancement de grade avec examen prof.
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 5	Avancement de grade
	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 6	Avancement de grade
Adjoints techniques territoriaux ⇒ <b>NOUVEAU STATUT PARTICULIER</b>	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 3	Recrutement sans concours
	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 4	Recrutement par concours ou avancement de grade avec examen prof.
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 5	Avancement de grade
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 6	Avancement de grade
Adjoints territoriaux d'animation ⇒ <b>NOUVEAU STATUT PARTICULIER</b>	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 3	Recrutement sans concours
	Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 4	Recrutement par concours ou Avancement de grade avec examen prof.
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 5	Avancement de grade
	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 6	Avancement de grade

<i>NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS</i>	<i>NOUVEAUX GRADES</i>	<i>NOUVELLES ECHELLES</i>	<i>MODE DE RECRUTEMENT</i>
Adjoints territoriaux du patrimoine ⇒ <b>NOUVEAU STATUT PARTICULIER</b>	Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 3	Recrutement sans concours
	Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 4	Recrutement par concours ou Avancement de grade avec examen prof.
	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 5	Avancement de grade
	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 6	Avancement de grade
Agents sociaux territoriaux	Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 3	Recrutement sans concours
	Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 4	Recrutement par concours ou Avancement de grade avec examen prof.
	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 5	Avancement de grade
	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 6	Avancement de grade
Opérateurs territoriaux des A.P.S. (*)	Aide opérateur des A.P.S.	échelle 3	-
	Opérateur des A.P.S.	échelle 4	Recrutement par concours ou avancement de grade
	Opérateur qualifié des A.P.S.	échelle 5	Avancement de grade
	Opérateur principal des A.P.S.	échelle 6	Avancement de grade

(\*) Pour ce cadre d'emplois des opérateurs, le grade de base d'aide-opérateur est un grade en voie d'extinction et n'est donc plus accessible.

Exemple : *Recrutement dans la filière administrative* :

L'agent recruté directement sans concours sera nommé adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe.

L'agent inscrit sur liste d'aptitude après concours sera nommé dans le grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe.

#### 4.2 - POUR LES CADRES D'EMPLOIS COMPOSES DE 3 GRADES :

Pour ces cadres d'emplois, le recrutement s'opère par **concours** dans **le premier grade** du cadre d'emplois qui correspond à **l'échelle 4** de rémunération.

<i>NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS</i>	<i>NOUVEAUX GRADES</i>	<i>NOUVELLES ECHELLES</i>	<i>MODE DE RECRUTEMENT</i>
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	échelle 4	Recrutement par concours
	Agent territorial spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	échelle 5	Avancement de grade
	Agent territorial spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	échelle 6	Avancement de grade
Auxiliaires de soins territoriaux	Auxiliaire de soins de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 4	Recrutement par concours
	Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 5	Avancement de grade
	Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 6	Avancement de grade
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 4	Recrutement par concours
	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	échelle 5	Avancement de grade
	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	échelle 6	Avancement de grade

<i>NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS</i>	<i>NOUVEAUX GRADES</i>	<i>NOUVELLES ECHELLES</i>	<i>MODE DE RECRUTEMENT</i>
Gardes champêtres	Garde champêtre principal	échelle 4	Recrutement par concours
	Garde champêtre chef	échelle 5	Avancement de grade
	Garde champêtre chef principal	échelle 6	Avancement de grade
Agents de police municipale <u>RAPPEL</u>	Gardien de police municipale	échelle 4	Recrutement par concours
	Brigadier de police municipale	échelle 5	Avancement de grade
	Brigadier-chef principal de police municipale	échelonnement indiciaire spécifique	Avancement de grade

#### 4.3 - LE CAS PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE COMPOSE DE 2 GRADES :

Le recrutement s'opère par **concours ou par promotion interne** dans **le premier grade** dudit cadre d'emplois qui correspond à **l'échelle 5** de rémunération.

Le second grade est accessible par avancement.

<i>NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS</i>	<i>NOUVEAUX GRADES</i>	<i>NOUVELLES ECHELLES</i>	<i>MODE DE RECRUTEMENT</i>
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	échelle 5	Recrutement par concours ou Promotion interne
	Agent de maîtrise principal	échelonnement indiciaire spécifique	Avancement de grade

## 5 - LES NOUVELLES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE ET DE PROMOTION INTERNE :

### 5.1 - L'AVANCEMENT DE GRADE :

Les conditions d'avancement de grade ont été modifiées en ce qui concerne l'ensemble des cadres d'emplois.

☞ Le fascicule « *Pyramide des conditions d'avancement de grade et de promotion interne* » reprenant l'ensemble des conditions statutaires requises pour l'avancement de grade et la promotion interne a été mis à jour sur notre site Internet ([www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)) dans la partie service aux collectivités / conseil statutaire / Avancement et promotion.  
Vous pouvez également retrouver les conditions d'avancement de grade sur chacune des fiches « CARRIERE » annexées au CDG-INFO.

Il convient de préciser que certains statuts particuliers prévoient des dispositions dérogatoires en ce qui concerne les conditions d'avancement de grade.

➤ Les dispositions prévues en faveur des fonctionnaires qui remplissaient les anciennes conditions d'avancement de grade avant le 1<sup>er</sup> novembre 2005 ou les auraient remplies avant la nouvelle réforme :

Les fonctionnaires, qui :

♦ remplissaient les conditions pour obtenir un avancement de grade avant le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et qui ont perdu cette possibilité consécutivement au reclassement général des agents de catégorie C intervenu au 01/11/2005

ou

♦ auraient rempli les conditions d'avancement de grade entre le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et le 1<sup>er</sup> janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1687 du 22/12/2006

sont, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers relatives aux conditions à remplir pour être éligibles à cet avancement, éligibles audit avancement pendant une période de trois ans au titre des années 2006, 2007 et 2008.

⇒ Article 9-5 du décret n°87-1107 du 30/12/1987.

## 5.2 - LA PROMOTION INTERNE :

Seul le grade d'agent de maîtrise est accessible par la voie de la promotion interne.

## 6 - LES NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007:

### 6.1 - RAPPEL DES REGLES DE CLASSEMENT LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT ET MAINTIEN DE LA REMUNERATION DE NON TITULAIRE :

#### ☛ LA REPRISE DES SERVICES PUBLICS :

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, ont ou avaient eu la qualité d'agent public sont classés dès leur nomination stagiaire dans leur grade relevant d'une échelle de rémunération avec une reprise d'ancienneté égale aux trois-quarts de la durée des services civils qu'ils ont accomplis, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

N.B. : Pas de dispositions prévoyant le maintien de rémunération au 1<sup>er</sup> novembre 2005.

⇒ Article 6-1 - 1<sup>er</sup> alinéa du décret 87-1107 du 30/12/1987.

Le maintien de rémunération est réintroduit à compter du 14 juillet 2006 :

Un agent de catégorie C peut lors de sa nomination en qualité de stagiaire, **sous réserve d'avoir opté pour la reprise de ses services de droit public**, conserver le traitement qu'il percevait auparavant en qualité de non titulaire **dans la limite du traitement indiciaire afférent à l'indice terminal du cadre d'emplois d'accueil**.

⇒ Article 6-1 - 2<sup>ème</sup> alinéa du décret 87-1107 du 30/12/1987.

#### ☛ LA REPRISE DES SERVICES PRIVES :

Les personnes qui, antérieurement à leur nomination, ont ou avaient eu la qualité d'agent de droit privé d'une administration ou qui travaillent ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif sont classées dès leur nomination dans leur grade relevant d'une échelle de rémunération avec une reprise d'ancienneté de travail égale à la moitié de sa durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

⇒ Article 6-2 du décret 87-1107 du 30/12/1987.

Aucune disposition ne prévoit un maintien de traitement antérieur lors de la nomination lorsque l'agent opte pour la reprise de ses services privés.

**6.2 - LE MAINTIEN DU TRAITEMENT ANTERIEUR DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C OCCUPANT UN GRADE DOTE D'UNE ECHELLE 3 - 4 OU 5 DE REMUNERATION ET NOMMES DANS UN AUTRE GRADE RELEVANT DE CES MEMES ECHELLES EST RETABLI MAIS AVEC DES RESERVES :**

**RAPPEL :** Lorsque les fonctionnaires de catégorie C relèvent, préalablement à leur nomination, d'un grade doté de l'une des échelles 3 – 4 ou 5 de rémunération, ils sont **classés** dans leur nouveau grade relevant de l'une de ces échelles à l'échelon dans lequel ils étaient parvenus dans leur précédent grade.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

⇒ Article 5. I. du décret n°87-1107 du 30/12/1987.

**Les agents conservent, à titre personnel, l'indice de traitement** qu'ils détenaient dans leur précédente situation **si celui-ci est plus élevé** que **le dernier échelon du grade d'accès** dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés.

⇒ Article 5. I. dernier alinéa du décret n°87-1107 du 30/12/1987.

☞ Cette disposition concerne notamment les agents d'une certaine filière qui **appartiendraient à une échelle** et seraient nommés suite à un concours dans une autre filière dans **une échelle inférieure**.

➤ **EXEMPLES : NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE RELEVANT D'UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE 5 DANS UN GRADE DE CATEGORIE C RELEVANT DE L'ECHELLE 4**

1)

SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION	SITUATION NOUVELLE LORS DE LA NOMINATION
Le 01/11/2006: Agent de maîtrise au 5 <sup>ème</sup> échelon, échelle 5, ( <b>I.B. 334</b> ) avec une ancienneté de 1 an.	<p>· <u>Nomination dans le grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe au 01/01/2007</u></p> <p>Le 01/01/2007: Nomination dans le grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe après concours stagiaire par la voie du détachement. L'agent sera classé au 5<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 (<b>I.B. 320</b>) avec une ancienneté de 1 an 2 mois.</p> <p>⇒ Pas de maintien de rémunération antérieure car l'I.B. 334, indice détenu dans sa situation précédente, est moins élevé que le dernier échelon du grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe (I.B. 409)</p>

2)

SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION	SITUATION NOUVELLE LORS DE LA NOMINATION
Le 01/11/2006: Agent de maîtrise au 10 <sup>ème</sup> échelon, échelle 5, ( <b>I.B. 427</b> ) avec une ancienneté de 1 an.	<p>· <u>Nomination dans le grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe au 01/01/2007</u></p> <p>Le 01/01/2007: Nomination dans le grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe après concours stagiaire par la voie du détachement. L'agent sera classé au 10<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 (<b>I.B. 382</b>) avec une ancienneté de 1 an 2 mois.</p> <p>⇒ Maintien de rémunération antérieure (I.B. 427) car l'I.B. 427, indice détenu dans sa situation précédente, est plus élevé que le dernier échelon du grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe (I.B. 409)</p>

### 6.3 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES OCCUPANT UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE 5 DE REMUNERATION ET PROMUS A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 6 DE REMUNERATION :

Compte tenu de la création de la nouvelle échelle 6 de rémunération, les nouvelles dispositions prévoient les règles de classement des fonctionnaires nommés dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération.

Lorsque les fonctionnaires de catégorie C relevant, préalablement à leur nomination, d'un grade doté de l'échelle 5 de rémunération sont promus à un grade relevant de l'échelle 6, ils sont **classés** dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale de l'échelon du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à l'augmentation qui aurait suivi un avancement d'échelon dans leur précédent grade ou le passage de l'avant-dernier au dernier échelon si celui-ci était le plus élevé dudit grade.

⇒ Article 5. II. du décret n°87-1107 du 30/12/1987.

#### ➤ **EXEMPLE : NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE RELEVANT D'UNE ECHELLE 5 DANS UN GRADE DE CATEGORIE C RELEVANT DE L'ECHELLE 6**

SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION	SITUATION NOUVELLE LORS DE LA NOMINATION
Le 01/11/2006: Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe au 8 <sup>ème</sup> échelon, échelle 5, ( <b>L.B. 379</b> ) avec une ancienneté de 1 an.	<p>· <u>Nomination dans le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au 01/01/2007</u></p> <p>Le 01/01/2007: Nomination dans le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.</p> <p>L'agent sera classé au 4<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 6 (<b>L.B. 394</b>) avec une ancienneté de 1 an 2 mois.</p>

### 6.4 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES NOMMES DANS UN GRADE DOTE D'UNE ECHELLE 3 - 4 - 5 OU 6 DE REMUNERATION :

Les règles de classement applicables aux militaires sont celles prévues aux articles 61 à 64 de la loi n° 2005-270 du 24/03/2005 portant statut général des militaires et par ses décrets d'application.

Lorsque le militaire est nommé dans un grade de catégorie C par concours, il est classé en prenant compte les trois quarts de la durée effective des services militaires effectivement accomplis autres que ceux d'appelé. En effet, le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Article 6. II. du décret n°87-1107 du 30/12/1987.  
 ⇒ Article R 4139-6 du code de la défense.  
 ⇒ Article L 63 du code du service national.

La reprise des trois quarts des services antérieurs est applicable aux anciens militaires nommés dans un grade classé dans une échelle 3, 4 ou 5 de rémunération.

⇒ Article 6-1 du décret n°87-1107 du 30/12/1987.

## 6.5 - LA BONIFICATION D'ANCIENNETE DES AGENTS RECRUTES PAR LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS :

La bonification d'ancienneté accordée aux agents issus du troisième concours est plus favorable que l'ancien dispositif et ne comporte plus que deux catégories au lieu de trois comme précédemment.

**Les agents, qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés**, bénéficient, lors de leur nomination dans leur grade de catégorie C, d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour leur classement sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est :

- ⇒ de deux ans lorsque la durée
- ♦ de l'activité professionnelle,
  - ♦ du mandat électif,
  - ou
  - ♦ de l'activité de responsable d'une association
- est inférieure à 9 ans,
- ⇒ de trois ans lorsque cette durée est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles ces activités (activité professionnelle – mandat électif – activité de responsable d'association) ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

⇒ Article 6-3 du décret n°87-1107 du 30/12/1987.

☞ Il est également important de préciser que les services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont repris en application des dispositions du décret n°2003-673 du 22/07/2003 ( article 6-4 du décret n°87-1107 du 30/12/1987).

## 7 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Elles concernent les nouveaux cadres d'emplois des :

- adjoints administratifs territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- adjoints territoriaux d'animation,
- adjoints territoriaux du patrimoine.

### 7.1 - LES LAUREATS DE CONCOURS :

La nomination des candidats lauréats des concours ouverts dans les anciens cadres d'emplois avant la publication des nouveaux statuts particuliers interviendra dans les nouveaux cadres d'emplois à équivalence de grade.

- ⇒ Article 21. I. du décret n°2006-1690 du 22/12/2006.  
⇒ Article 22. I. du décret n°2006-1691 du 22/12/2006.  
⇒ Article 18. I. du décret n°2006-1693 du 22/12/2006.  
⇒ Article 18. I. du décret n°2006-1692 du 22/12/2006.

#### Exemple :

Un candidat inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint administratif établie par concours avant la parution du nouveau cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pourra être nommé dans le nouveau grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe.

### 7.2 - LES AGENTS EN COURS DE STAGE :

Les agents en cours de stage au moment de la parution des nouveaux cadres d'emplois poursuivront leur période de stage dans le nouveau cadre d'emplois.

- ⇒ Article 21. II. du décret n°2006-1690 du 22/12/2006.  
⇒ Article 22. II. du décret n°2006-1691 du 22/12/2006.  
⇒ Article 18. II. du décret n°2006-1693 du 22/12/2006.  
⇒ Article 18. II. du décret n°2006-1692 du 22/12/2006.

### 7.3 - LES LAUREATS D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE OU LES FONCTIONNAIRES INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE ETABLIE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE :

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont réussi l'examen professionnel ou sont inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne conservent la possibilité d'être nommés dans le nouveau cadre d'emplois à équivalence de grade.

- ⇒ Article 22 du décret n°2006-1690 du 22/12/2006.
- ⇒ Article 23 du décret n°2006-1691 du 22/12/2006.
- ⇒ Article 19 du décret n°2006-1693 du 22/12/2006.
- ⇒ Article 19 du décret n°2006-1692 du 22/12/2006.

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION NOUVELLE
Agents administratifs qualifiés ayant réussi l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif ou inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint administratif par la voie de la promotion interne.	Les agents administratifs qualifiés sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe et conservent la possibilité d'être nommés dans le nouveau grade d'adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe.
Agents des services techniques ayant réussi l'examen professionnel d'accès au grade d'agent technique qualifié.	Les agents des services techniques sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe et conservent la possibilité d'être nommés dans le nouveau grade d'adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe.
Agents des services techniques ayant réussi l'examen professionnel d'accès au grade de gardien d'immeuble.	Les agents des services techniques sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe et conservent la possibilité d'être nommés dans le nouveau grade d'adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe.
Agents d'animation qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint d'animation par la voie de la promotion interne.	Les agents d'animation qualifiés sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux au grade d'adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe et conservent la possibilité d'être nommés dans le nouveau grade d'adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe.
Agents du patrimoine inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent qualifié du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe par la voie de la promotion interne.	Les agents du patrimoine sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine au grade d'adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe et conservent la possibilité d'être nommés dans le nouveau grade d'adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe.

Exemple :

*Un fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint administratif établie par la voie de la promotion interne avant la parution du nouveau cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux conservera la possibilité d'être nommé dans le nouveau grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe.*

*Un fonctionnaire ayant réussi l'examen professionnel d'agent technique qualifié au titre de la promotion interne conservera la possibilité d'être nommé dans le nouveau grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe.*

## LES ANNEXES

*Vous trouverez en annexe pour les 12 cadres d'emplois, une fiche « CARRIERE » vous présentant la nouvelle grille indiciaire de chaque cadre d'emplois ainsi que les conditions d'avancement de grade.*

⇒ *Fiche technique « CARRIERE » pour les cadres d'emplois suivants :*

- adjoints administratifs territoriaux,*
- adjoints techniques territoriaux,*
- agents de maîtrise territoriaux,*
- adjoints territoriaux d'animation,*
- adjoints territoriaux du patrimoine,*
- agents sociaux territoriaux,*
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,*
- auxiliaires de soins territoriaux,*
- auxiliaires de puériculture territoriaux,*
- opérateurs territoriaux des A.P.S.,*
- gardes champêtres,*
- agents de police municipale.*

⇒ *Fiche « La mise à jour des échelles de rémunération de catégorie C ».*

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 2006-1690 du 22/12/2006

**ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle 6)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	EFFET
Indices Bruts	343	360	375	394	422	449	479	01/11/06
Indices Majorés	324	335	346	359	375	394	416	01/11/06
Mini (12 ans)	1A 6M	1A 6M	2A	2A	2A	3A		01/11/06
Maxi (17 ans)	2A	2A	3A	3A	3A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ Conditions (Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2008) : Justifier de 2 ans d'ancienneté au moins dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

**ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (Echelle 5)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446	01/11/06
Indices Majorés	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ Conditions (Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2008) : Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau, justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, y compris la période normale de stage.

**ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE (Echelle 4)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409	01/11/06
Indices Majorés	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ Conditions (Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2009) : Avoir atteint le 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe et justifier d'au moins 2 ans de services effectifs dans le grade et avoir réussi l'examen professionnel.

**Recrutement par  
concours externe –  
interne ou 3<sup>ème</sup> concours**

**ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE (Echelle 3)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	281	287	293	298	305	314	324	333	347	364	388	01/11/06
Indices Majorés	281	283	287	291	296	303	309	316	325	338	355	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**Recrutement sans concours**

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 2006-1691 du 22/12/2006.

**ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle 6)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	SPECIAL	EFFET
Indices Bruts	343	360	375	394	422	449	479	499	01/11/06
Indices Majorés	324	335	346	359	375	394	416	430	01/11/06
Mini (15 ans)	1A 6M	1A 6M	2A	2A	2A	3A	3A		01/11/06
Maxi (21 ans)	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions (Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2008)** : Justifier de 2 ans d'ancienneté au moins dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

**ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (Echelle 5)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446	01/11/06
Indices Majorés	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions (Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2009)** : Avoir atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe.

**ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE (Echelle 4)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409	01/11/06
Indices Majorés	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions (Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2009)** : Avoir atteint le 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe et justifier d'au moins 2 ans de services effectifs dans le grade et avoir réussi l'examen professionnel.

**Recrutement par concours externe – interne ou 3<sup>ème</sup> concours**

**ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE (Echelle 3)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	281	287	293	298	305	314	324	333	347	364	388	01/11/06
Indices Majorés	281	283	287	291	296	303	309	316	325	338	355	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**Recrutement sans concours**

**EFFET : 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007**

**CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX**

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié  
 Décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié

**AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL (Echelonnement indiciaire spécifique)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	EFFET
Indices Bruts	351	370	394	422	450	464	481	499	529	01/01/07
Indices Majorés	328	342	359	375	395	406	417	430	453	01/11/06
Mini (13 ans 6 mois)	1A	1A	1A6M	1A6M	1A6M	1A6M	2A6M	3A		01/01/07
Maxi (17 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	4A		



**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions** : Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau, justifier d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise et de 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.



**AGENT DE MAITRISE (Echelle 5)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446	01/01/07
Indices Majorés	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/01/07
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		



**Recrutement par concours externe – interne ou 3<sup>ème</sup> concours ou promotion interne**

Accès par la promotion interne :

- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptent au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins de 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe.
- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe et ayant réussi l'examen professionnel.

**N.B.** : Jusqu'au 31/12/2009 , peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise, les agents appartenant aux grades d'agent technique et de gardien d'immeuble intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe qui comptent au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, et qui ont atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION**

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 2006-1693 du 22/12/2006.

**ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle 6)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	EFFET
Indices Bruts	343	360	375	394	422	449	479	01/11/06
Indices Majorés	324	335	346	359	375	394	416	01/11/06
Mini (12 ans)	1A 6M	1A 6M	2A	2A	2A	3A		01/11/06
Maxi (17 ans)	2A	2A	3A	3A	3A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ Conditions (Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2008) : Justifier de 2 ans d'ancienneté au moins dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

**ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (Echelle 5)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446	01/11/06
Indices Majorés	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ Conditions (Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2008) : Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau, justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe, y compris la période normale de stage.

**ADJOINT D'ANIMATION DE 1ERE CLASSE (Echelle 4)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409	01/11/06
Indices Majorés	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ Conditions (Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2009) : Avoir atteint le 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe et justifier d'au moins 2 ans de services effectifs dans le grade et avoir réussi l'examen professionnel.

**Recrutement par  
concours externe –  
interne ou 3<sup>ème</sup> concours**

**ADJOINT D'ANIMATION DE 2EME CLASSE (Echelle 3)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	281	287	293	298	305	314	324	333	347	364	388	01/11/06
Indices Majorés	281	283	287	291	296	303	309	316	325	338	355	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**Recrutement sans concours**

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE**

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 2006-1692 du 22/12/2006.

**ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle 6)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	EFFET
Indices Bruts	343	360	375	394	422	449	479	01/11/06
Indices Majorés	324	335	346	359	375	394	416	01/11/06
Mini (12 ans)	1A 6M	1A 6M	2A	2A	2A	3A		01/11/06
Maxi (17 ans)	2A	2A	3A	3A	3A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions (Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2008):** Justifier de 2 ans d'ancienneté au moins dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

**ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (Echelle 5)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446	01/11/06
Indices Majorés	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions (Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2009):** Avoir atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe.

**ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1ERE CLASSE (Echelle 4)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409	01/11/06
Indices Majorés	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions (Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2009):** Avoir atteint le 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe et justifier d'au moins 2 ans de services effectifs dans le grade et avoir réussi l'examen professionnel.

**Recrutement par  
concours externe –  
interne ou 3<sup>ème</sup> concours**

**ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2EME CLASSE (Echelle 3)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	281	287	293	298	305	314	324	333	347	364	388	01/11/06
Indices Majorés	281	283	287	291	296	303	309	316	325	338	355	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**Recrutement sans concours**

**CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX**

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié

**AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle 6)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	EFFET
Indices Bruts	343	360	375	394	422	449	479	01/11/06
Indices Majorés	324	335	346	359	375	394	416	01/11/06
Mini (12 ans)	1A 6M	1A 6M	2A	2A	2A	3A		01/11/06
Maxi (17 ans)	2A	2A	3A	3A	3A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions** : Justifier de 2 ans d'ancienneté au moins dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

**AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (Echelle 5)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446	01/11/06
Indices Majorés	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions** : Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade.

**AGENT SOCIAL DE 1ERE CLASSE (Echelle 4)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409	01/11/06
Indices Majorés	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions (Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2009)** : Avoir atteint le 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent social de 2<sup>ème</sup> classe et justifier d'au moins 2 ans de services effectifs dans le grade et avoir réussi l'examen professionnel.

**Recrutement par concours sur titres**

**AGENT SOCIAL DE 2EME CLASSE (Echelle 3)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	281	287	293	298	305	314	324	333	347	364	388	01/11/06
Indices Majorés	281	283	287	291	296	303	309	316	325	338	355	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**Recrutement sans concours**

**CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES  
DES ECOLES MATERNELLES**

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié

Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié

Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié

**AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES (Echelle 6)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	EFFET
Indices Bruts	343	360	375	394	422	449	479	01/11/06
Indices Majorés	324	335	346	359	375	394	416	01/11/06
Mini (12 ans)	1A 6M	1A 6M	2A	2A	2A	3A		01/11/06
Maxi (17 ans)	2A	2A	3A	3A	3A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions** : Justifier de 2 ans d'ancienneté au moins dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

**AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES (Echelle 5)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446	01/11/06
Indices Majorés	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions** : Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade.

**AGENT SPECIALISE DE 1ERE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES (Echelle 4)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409	01/11/06
Indices Majorés	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**Recrutement par concours sur titres**

**CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX**

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié

**AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle 6)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	EFFET
Indices Bruts	343	360	375	394	422	449	479	01/11/06
Indices Majorés	324	335	346	359	375	394	416	01/11/06
Mini (12 ans)	1A 6M	1A 6M	2A	2A	2A	3A		01/11/06
Maxi (17 ans)	2A	2A	3A	3A	3A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions (Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2008)** : Justifier de 2 ans d'ancienneté au moins dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

**AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (Echelle 5)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446	01/11/06
Indices Majorés	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions** : Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade.

**AUXILIAIRE DE SOINS DE 1ERE CLASSE (Echelle 4)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409	01/11/06
Indices Majorés	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**Recrutement par concours sur titres**

**CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX**

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié

**AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle 6)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	EFFET
Indices Bruts	343	360	375	394	422	449	479	01/11/06
Indices Majorés	324	335	346	359	375	394	416	01/11/06
Mini (12 ans)	1A 6M	1A 6M	2A	2A	2A	3A		01/11/06
Maxi (17 ans)	2A	2A	3A	3A	3A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions (Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2008)** : Justifier de 2 ans d'ancienneté au moins dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

**AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (Echelle 5)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446	01/11/06
Indices Majorés	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions** : Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade.

**AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1ERE CLASSE (Echelle 4)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409	01/11/06
Indices Majorés	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**Recrutement par concours sur titres**

**CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S.**

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié

**OPERATEUR PRINCIPAL DES A.P.S. (Echelle 6)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	EFFET
Indices Bruts	343	360	375	394	422	449	479	01/11/06
Indices Majorés	324	335	346	359	375	394	416	01/11/06
Mini (12 ans)	1A 6M	1A 6M	2A	2A	2A	3A		01/11/06
Maxi (17 ans)	2A	2A	3A	3A	3A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions (Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2008)** : Justifier de 2 ans d'ancienneté au moins dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'opérateur qualifié des A.P.S. et d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

**OPERATEUR QUALIFIE DES A.P.S. (Echelle 5)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446	01/11/06
Indices Majorés	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions (Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2009)** : Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau, justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des A.P.S., y compris la période normale de stage.

**OPERATEUR DES A.P.S. (Echelle 4)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409	01/11/06
Indices Majorés	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions (Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2009)** : Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'aide opérateur des A.P.S. et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade.

**Recrutement par concours externe**

**AIDE OPERATEUR DES A.P.S. (Echelle 3)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	281	287	293	298	305	314	324	333	347	364	388	01/11/06
Indices Majorés	281	283	287	291	296	303	309	316	325	338	355	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES**

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 94-731 du 24 août 1994

**GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL (Echelle 6)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	EFFET
Indices Bruts	343	360	375	394	422	449	479	01/11/06
Indices Majorés	324	335	346	359	375	394	416	01/11/06
Mini (12 ans)	1A 6M	1A 6M	2A	2A	2A	3A		01/11/06
Maxi (17 ans)	2A	2A	3A	3A	3A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions (Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2008)** : Justifier de 2 ans d'ancienneté au moins dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade de garde champêtre chef et d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

**GARDE CHAMPETRE CHEF (Echelle 5)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446	01/11/06
Indices Majorés	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions** : Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de garde champêtre principal et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade.

**GARDE CHAMPETRE PRINCIPAL (Echelle 4)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409	01/11/06
Indices Majorés	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**Recrutement par concours**

**CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié  
 Décret n° 2006-1391 du 17/11/2006

**CHEF DE POLICE MUNICIPALE (Echelonnement indiciaire spécifique)**

GRADE EN VOIE  
D'EXTINCTION

ECHELON	1	2	3	4	5	6	EFFET
Indices Bruts	358	377	395	430	453	499	28/08/94
Indices Majorés	333	347	359	380	397	430	01/11/06
Mini (13 ans 9 mois)	1A9M	2A3M	2A9M	3A3M	3A9M		28/08/94
Maxi (16 ans 3 mois)	2A3M	2A9M	3A3M	3A9M	4A3M		

**BRIGADIER CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE (Echelonnement indiciaire spécifique)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	EFFET
Indices Bruts	351	375	395	424	452	465	479	499	18/11/06
Indices Majorés	328	346	359	377	396	407	416	430	01/11/06
Mini (14 ans 6 mois)	2A6M	2A6M	2A	2A	2A	1A9M	1A9M		18/11/06
Maxi (16 ans 11 mois)	3A	3A	2A3M	2A3M	2A3M	2A1M	2A1M		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions** : Justifier d'au moins 2 ans de services effectifs dans le grade de brigadier de police municipale et avoir suivi la formation continue obligatoire.

**BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE (Echelle 5)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	281	297	307	321	334	347	363	379	396	427	01/11/06
Indices Majorés	281	290	298	307	317	325	337	349	360	379	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A		

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ **Conditions** : Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien de police municipale.

**GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE (Echelle 4)**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	277	287	298	307	320	333	343	360	374	382	01/11/06
Indices Majorés	280	283	290	298	306	316	324	335	345	352	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A		

**Recrutement par concours externe**

**MISE A JOUR DES ECHELLES DE REMUNERATION DE CATEGORIE C**

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié  
Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié

Suite à la publication du décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 (J.O. du 29/12/2006),  
les échelles de rémunération des agents de catégorie C s'établissent comme suit :

**ECHELLE 3**

- ♦ Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe
- ♦ Adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe
- ♦ Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- ♦ Aide opérateur des A.P.S.
- ♦ Adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe
- ♦ Agent social de 2<sup>ème</sup> classe

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
<b>Indices Bruts</b>	281	287	293	298	305	314	324	333	347	364	388	01/11/06
<b>Indices Majorés</b>	281	283	287	291	296	303	309	316	325	338	355	01/11/06
<b>Mini (22 ans)</b>	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
<b>Maxi (30 ans)</b>	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**ECHELLE 4**

- ♦ Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe
- ♦ Adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe
- ♦ Agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles
- ♦ Gardien de police municipale
- ♦ Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe
- ♦ Opérateur des A.P.S.
- ♦ Auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe
- ♦ Garde champêtre principal
- ♦ Adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe
- ♦ Agent social de 1<sup>ère</sup> classe
- ♦ Auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
<b>Indices Bruts</b>	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409	01/11/06
<b>Indices Majorés</b>	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368	01/11/06
<b>Mini (22 ans)</b>	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
<b>Maxi (30 ans)</b>	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**ECHELLE 5**

- ♦ Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- ♦ Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe
- ♦ Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe
- ♦ Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe
- ♦ Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- ♦ Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- ♦ Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles
- ♦ Brigadier de police municipale
- ♦ Adjoint de maîtrise
- ♦ Opérateur qualifié des A.P.S.
- ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe
- ♦ Garde champêtre chef

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
<b>Indices Bruts</b>	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446	01/11/06
<b>Indices Majorés</b>	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392	01/11/06
<b>Mini (22 ans)</b>	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
<b>Maxi (30 ans)</b>	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

**CREATION DES NOUVEAUX GRADES : 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007**

*ECHELLE 6*

- ♦ Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- ♦ Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- ♦ Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles
- ♦ Garde champêtre chef principal
- ♦ Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- ♦ Opérateur principal des A.P.S.
- ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe
- ♦ Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe
- ♦ Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe
- ♦ Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	SPECIAL <sup>(*)</sup>	EFFET
<b>Indices Bruts</b>	343	360	375	394	422	449	479	499	01/11/06
<b>Indices Majorés</b>	324	335	346	359	375	394	416	430	01/11/06
<b>Mini (15 ans)</b>	1A 6M	1A 6M	2A	2A	2A	3A	3A		01/11/06
<b>Maxi (21 ans)</b>	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A		

(\*) applicable aux adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe

**EFFET : 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007**

*ECHELLE SPECIFIQUE  
des agents de maîtrise  
principaux*

- ♦ Agent de maîtrise principal

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	EFFET
<b>Indices Bruts</b>	351	370	394	422	450	464	481	499	529	01/01/07
<b>Indices Majorés</b>	328	342	359	375	395	406	417	430	453	01/11/06
<b>Mini (13 ans 6 mois)</b>	1A	1A	1A6M	1A6M	1A6M	1A6M	2A6M	3A		01/01/07
<b>Maxi (17 ans)</b>	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	4A		

**EFFET : 18 NOVEMBRE 2006**

*ECHELONNEMENT  
INDICIAIRE SPECIFIQUE  
des brigadiers chefs  
principaux de police  
municipale*

- ♦ Brigadier-chef principal de police municipale

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	EFFET
<b>Indices Bruts</b>	351	375	395	424	452	465	479	499	18/11/06
<b>Indices Majorés</b>	328	346	359	377	396	407	416	430	01/11/06
<b>Mini (14 ans 6 mois)</b>	2A6M	2A6M	2A	2A	2A	1A9M	1A9M		18/11/06
<b>Maxi (16 ans 11 mois)</b>	3A	3A	2A3M	2A3M	2A3M	2A1M	2A1M		